

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



REGULARISATION D'UNE UNITE DE
METALLISATION

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES I.C.P.E

SUR LA COMMUNE DE CHATILLON S/ THOUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
TITRE I - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
I. - PREAMBULE - LES PROCEDURES	5
➤ - Les objectifs	5
➤ - Les textes	6
➤ - La procédure d'Enquête	6
II. - DOCUMENTS DE L'ENQUETE :	7
III. - ORGANISATION DE L'ENQUETE :	8
➤ <i>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</i>	8
➤ <i>PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</i>	8
➤ <i>PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE -</i>	9
IV. - PUBLICATION DANS LA PRESSE:	9
V. - AFFICHAGE ET INFORMATION:	10
VI - OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE:	11
IX - CONCLUSION	12
TITRE II -	13
EXAMEN DES PIECES SOUMISES A L'ENQUETE	13
I - ETUDE DU DOSSIER	13
II - CONCLUSION	38
TITRE III - OBSERVATIONS DU PUBLIC	39
I - CONTEXTE GENERAL	39
➤ - Les constats -	39
➤ - Les statistiques -	39
II - ANALYSE DES OBSERVATIONS	41
TITRE IV -	49
MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR.....	49

INTRODUCTION

Par lettre, enregistrée le 17 février 2011 au greffe du tribunal administratif de Poitiers, Madame la Préfète des Deux-Sèvres a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder aux formalités d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la SAS BTS INDUSTRIE, concernant l'autorisation d'exploiter une unité de métallisation au sein de son établissement situé sur la commune de Chatillon S/ Thouet, dans le département des Deux-Sèvres.

Par décision n° E11000039/86 du 23 février 2011, Monsieur Le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour mener l'enquête :

M. Pascal **CUENIN**, domicilié 3 rue du stade à SAIVRES (79400), en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

&

M. Guy-Jean **TABUTEAU**, demeurant 4 rue de Beausoleil à St MAIXENT L'ECOLE (79400), en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 établi par la préfecture des Deux-Sèvres, définit les modalités de mise en oeuvre de l'enquête publique devant se dérouler du **lundi 09 mai 2011 au vendredi 10 mai 2011 inclus**.

Le présent rapport dresse procès-verbal du déroulement de la procédure, analyse les pièces du dossier de l'enquête publique et les observations recueillies. Enfin, conformément à l'arrêté préfectoral, des conclusions, rédigées sur feuilles séparées constituent l'avis motivé du commissaire enquêteur.



Document 1 :

PRESENTATION DU RAPPORT

TITRE I - Procédure et déroulement de l'enquête,

TITRE II - Examen et synthèse des pièces du dossier,

TITRE III - Analyse des observations du public :

Document 2 :

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rédigées dans un document séparé.

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur rédige ses conclusions, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse ou aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».

TITRE I - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I. - PREAMBULE - LES PROCEDURES

➤ - Les objectifs

La SAS BTS INDUSTRIE représentée par M. Philippe BERNARD (PDG de la SAS BTS INDUSTRIE), a entrepris de régulariser la situation administrative d'une unité de métallisation existante et en exploitation, qui n'avait pas été traitée dans le précédent dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, réalisé en 2005.

Cette unité se situe au sein d'une zone d'activités de la Bressandière, à l'Ouest du bourg proprement dit de Chatillon S/ Thouet.

L'enjeu principal de cette activité du point de vue de l'environnement et de la sécurité des tiers, réside dans le rejet aérien de poussières d'alliage zinc-aluminium, et à la production de déchets pulvérulents de même nature.

Au regard de la nomenclature modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation d'une unité de métallisation, par galvanisation, étamage de métaux, ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, est soumise à une demande d'autorisation préalable, au titre de la rubrique n° 2567.

➤ - **Les textes**

Cette enquête fait référence :

- ◆ au Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- ◆ au tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- ◆ à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- ◆ au décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- ◆ au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;
- ◆ au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- ◆ au décret n° 2009-496 du 30 avril relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;

➤ - **La procédure d'Enquête**

Elle est définie comme une **enquête publique** concernant une demande d'autorisation d'exploiter une unité de métallisation.

Cette enquête fait donc référence :

- ◆ à la loi originelle n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement reprise au code de l'environnement (I.II.III.) et notamment les articles L123 à L123-16;
- ◆ au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- ◆ au décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985.

II. – DOCUMENTS DE L'ENQUETE :

Les documents mis à l'enquête publique en Mairie de Chatillon S/ Thouet, siège de l'enquête désigné, au centre d'un rayon d'affichage de 1 km, englobant les communes de : Chatillon S/ Thouet, Parthenay et Viennay, comportent :

- **Le dossier général d'enquête publique** composé des documents suivants :

Dossier de demande comprenant :

- * la demande d'autorisation ;
 - * les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;
 - * l'étude d'impact sur l'environnement comportant ses différents volets : état initial, analyse des effets et mesures envisagées pour limiter l'impact, l'étude du risque sanitaire, ... ;
 - * l'étude des dangers ;
 - * la notice hygiène et sécurité ;
 - * les annexes relatives à l'ensemble du document.
- **L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.**
 - **L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête.**
 - **Le registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public.**

III. – ORGANISATION DE L'ENQUETE :

➤ DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête mise en place s'est déroulée pendant trente trois jours consécutifs du **lundi 09 mai 2011 au vendredi 10 juin 2011 inclus**.

L'ensemble des pièces du dossier et un registre d'enquête ont été déposés au siège principal de l'enquête : en mairie de Chatillon S/ Thouet.

Ces documents étaient accessibles au public les jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie de Chatillon S/ Thouet.

➤ PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le commissaire enquêteur a été tenu d'assurer cinq permanences, en Mairie de Chatillon S/ Thouet, d'une durée de trois heures, en vue de recevoir les observations de toutes personnes désirant exprimer leur avis sur la demande. La répartition de ces permanences était la suivante :

- ↪ lundi 09 mai 2011, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- ↪ mardi 17 mai 2011, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- ↪ mercredi 25 mai 2011, de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- ↪ lundi 30 mai 2011, de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- ↪ vendredi 10 juin 2011, de 14 h 00 à 17 h 00.

➤ – PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE -

Un registre d'enquête, paraphé par le commissaire enquêteur, a été ouvert.

Cet acte a été complété par la vérification et le pointage des documents d'enquête en mairie de Chatillon S/ Thouet.

Le mercredi 04 mai 2011, M. Philippe Bernard, en sa qualité de PDG de la SAS BTS INDUSTRIE, a reçu le commissaire enquêteur, à la demande de celui-ci, au siège social de l'entreprise, route de la Bressandière, commune de Chatillon S/ Thouet, afin pour le CE :

- ◆ de visiter l'unité de production et plus particulièrement l'atelier de métallisations ;
- ◆ de comprendre la nature de l'installation, et des modes d'exploitation qui y sont liés ;
- ◆ de fixer la date de remise du PV d'enquête.

A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, et conservé le registre, pour, le cas échéant, examiner les observations consignées ou annexées au registre afin de :

- ◆ rédiger un P.V d'enquête, remis dans les huit jours suivant la clôture, au demandeur ;
- ◆ rédiger le rapport de présentation,
- ◆ rédiger d'une manière claire, ne laissant place à aucune ambiguïté, un avis motivé sur l'opération. Ces deux documents devaient être remis à Madame La Préfète des Deux-Sèvres, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur aux questions posées par le public.

IV. – PUBLICATION DANS LA PRESSE:

La publication dans la presse a été diffusée dans deux journaux régionaux ou locaux à publication départementale, sous la rubrique «annonces légales » :

Journaux	Parution
Le Courrier de l'Ouest	14 avril 2011
La Concorde	08 au 14 avril 2011

Ces insertions ont donc été faites dans les conditions réglementaires : une insertion au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique soit avant **le 24 avril 2011** ; la copie des articles parus dans les quotidiens concernés est jointe en annexe.

V. – AFFICHAGE ET INFORMATION:

Des affiches, destinées à informer le public sur l'ouverture de l'enquête ont été apposées sur les panneaux d'affichage de la mairie de Chatillon S/ Thouet, et des deux autres mairies concernées par le rayon d'affichage (Parthenay, et Viennay).

L'affichage officiel en mairies devant être effectué quinze jours avant le début de l'enquête. Ces affiches ont été maintenues en place jusqu'au dernier jour.

Outre la présence des affiches en mairie, un affichage complémentaire de l'avis d'enquête, a été effectué par la Mairie de Chatillon S/ Thouet, aux abords du site du demandeur.

Le mercredi 04 mai 2011, le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux habituels d'affichage de la Mairie de Chatillon S/ Thouet, des deux autres mairies concernées par le rayon d'affichage (Parthenay, et Viennay), et aux abords du site du demandeur.

L'affichage en mairies et sur le site a été justifié par des certificats d'affichage (joint en annexe pour la mairie de Chatillon S/ Thouet uniquement, les autres parviendront directement en préfecture de Niort).

Commentaire du CE :

L'affichage aux abords du site d'exploitation n'était pas en place le jour du contrôle ; l'observation en a été faite verbalement au pétitionnaire qui a avisé ensuite la mairie de Chatillon S/ Thouet.

Le demandeur a indiqué par mail du 5 mai 2011 que l'affichage réglementaire était maintenant en place, à l'entrée principale de l'établissement.

Une seconde vérification a été effectuée par le CE, le lundi 09 mai 2011, avant la première permanence, pour constater la présence effective de cet affichage.

VI - OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

La 1^{ère} permanence du lundi 09 mai 2009, a reçu la visite de politesse de Monsieur Le Maire de Chatillon S/ Thouet, et d'un conseiller municipal qui a souhaité consulter le dossier.

La 2^{ème} permanence du mardi 17 mai 2011, n'a fait l'objet d'aucune visite.

La 3^{ème} permanence du mercredi 25 mai 2011, n'a fait l'objet d'aucune visite.

La 4^{ème} permanence du lundi 30 mai 2011, n'a fait l'objet d'aucune visite.

La 5^{ème} et dernière permanence du vendredi 10 mai 2011, a reçu la visite de cinq personnes venant déposer des documents contenant leurs avis et/ou observations sur la demande.

En fin de permanence, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, prescrivant l'enquête.

A l'issue de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a pu procéder aux actes réglementaires : rédaction du PV des observations qui sera remis ultérieurement au demandeur.

Le P.V. des observations du public, complété par les questions propres du commissaire enquêteur, a été remis et commenté par le commissaire enquêteur demandeur, le 17 juin 2011, à Chatillon S/ Thouet, au siège social du demandeur, respectant ainsi le délai de 8 jours fixé par la réglementation, pour convoquer le pétitionnaire après la clôture de l'enquête. (PV joint en annexe).

La SAS BTS INDUSTRIE a été invitée à produire un mémoire en réponse aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur, dans le délai réglementaire de 12 jours, à partir de la date de remise du PV.

Le mémoire en réponse a été envoyé par courrier électronique au domicile du commissaire enquêteur, par le demandeur : le 28 juin 2011. A partir de cette dernière date, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 15 jours pour rendre son rapport et ses conclusions.

IX – CONCLUSION

A l'exception d'un souci mineur concernant l'affichage, et n'ayant aucune observation majeure à signaler sur le chapitre « procédure et déroulement de l'enquête » le présent constat permet de dresser procès verbal du déroulement réglementaire de l'enquête.

TITRE II – EXAMEN DES PIÈCES SOUMISES A L'ENQUÊTE

I – ETUDE DU DOSSIER

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de métallisation soumise à autorisation sur la commune de Chatillon S/ Thouet, s'accompagne de cinq documents principaux, réglementairement exigibles:

- Un dossier administratif de demande d'autorisation proprement dit ;
- Une étude d'impact sur l'environnement ;
- Une étude des dangers ;
- Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;
- Une notice d'hygiène et de sécurité.

Le document global est complété par :

- les annexes au nombre de trois ;
- l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement portant sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte
- pour le site étudié.

Commentaire du CE :

Le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé " de tous les réseaux enterrés " existants (Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration), selon les dispositions de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 8)

OBJET DE LA DEMANDE

BTS INDUSTRIE est spécialisée dans le traitement de surface et le revêtement de pièces métalliques par l'application de peinture poudre majoritairement et de peintures liquides pour quelques cas particuliers.

Ainsi, elle est susceptible de mettre en œuvre, dans le contexte de la présente demande, les activités ci-dessous déjà autorisées :

- 1 chaîne mixte peinture liquide, peinture poudre utilisée actuellement essentiellement en application de peinture liquide,
- 2 chaînes « poudre ».,
- 1 chaîne dite « gros four »,
- 3 cabines peinture liquide,
- 2 cabines de sablage,
- 1 atelier de décapage comprenant :
 - 1 bain de sable fluidisé pour décapage à chaud,
 - 4 grenailleuses.

L'ACTIVITE DE METALLISATION

Elle s'opère dans une cabine implantée dans l'atelier de 1000 m², qui contenait précédemment, la « chaîne orange » d'application de peinture poudre. Cette chaîne et son traitement de surface associé ont été supprimés.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION AU REGARD DE LA NOMENCLATURE RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Class. A/D	Rayon d'affichage
2567	Galvanisation étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	Activité exercée	A	1 km

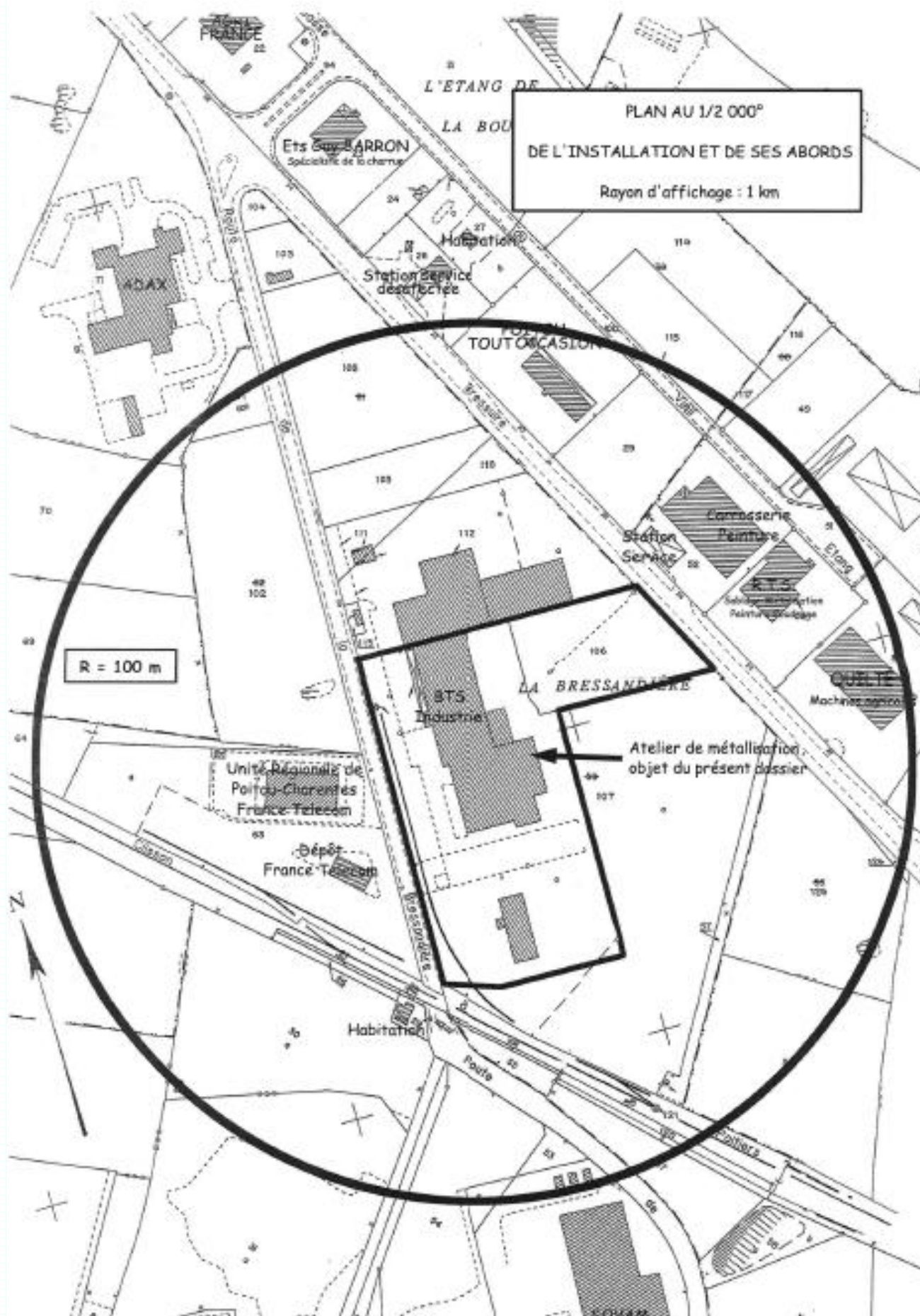
LOCALISATION DU PROJET

BTS INDUSTRIE est implantée au lieu-dit « La Bressandière » sur la parcelle cadastrale n° 107, d'une superficie totale voisine de 34 000 m² de la section AI, dans la zone UI du plan d'occupation des sols de la commune de CHATILLON SUR THOUET.

Le site est desservi par la route de la Bressandière, qui permet son accès depuis la N 149.

SITUATION GEOGRAPHIQUE AU 1/25 000 SUR FOND IGN





DESCRIPTIF & PROCEDE DE L'ACTIVITE DE METALLISATION

Elle s'opère dans une cabine implantée dans l'atelier de 1000 m², qui contenait précédemment, la « chaîne orange » d'application de peinture poudre. Cette chaîne et son traitement de surface associé ont été supprimés.

Les caractéristiques dimensionnelles de la cabine construite en éléments métalliques sont :

- Longueur : 12,5 m
- Largeur : 5,2 m
- Hauteur : 5,3 m

Pour un volume de 345 m³.

Elle est équipée d'un dispositif d'extraction bilatéral (orifices d'aspiration répartis sur les 2 longueurs). Les gaines sont regroupées sur le toit de la cabine au niveau d'une « nourrice centrale » laquelle est raccordée à l'aspiration du groupe de ventilation, d'une puissance de 22 kW et d'un débit de 24 000 Nm³/h. Un taux de renouvellement de 70V/h est appliqué.

L'application s'opère à l'aide d'un pistolet relié à un générateur.

Le générateur a une puissance nominale de 11,8 kW et induit une consommation de 4kwh.

L'intensité maximum de sortie est de 450 A sous une tension comprise entre 23 et 35 V.

Le pistolet d'un poids de 850 g est relié au générateur par une gaine de longueur 9 mètres.

Cette gaine achemine les raccordements électriques et la distribution d'air comprimé au débit de 1,3 Nm³/h et à une pression comprise entre 6 et 10 bars.

Le fil de « ZINACOR » de diamètre 2 mm, se déroule à la sortie du pistolet devant l'arc électrique qui provoque sa fusion (à 450°C) et le courant d'air qui projette le métal fondu en direction de la pièce à métalliser selon l'orientation donnée par l'opérateur.

L'opérateur est à la fois protégé des rayons UV par un écran teinté partie prenante d'un casque insonorisé équipé d'une adduction d'air comprimé.

L'opérateur porte des gants, une combinaison, et des chaussures de sécurité.

L'activité s'exerce environ 120 jours par an, à raison de 8 heures par jour.

Elle consomme 3 600kg / an de « ZINACOR ».

CAPACITE TECHNIQUES & FINANCIERE DU DEMANDEUR

Il convient de rappeler que BTS INDUSTRIE (SAS) a été créée en 1991. Auparavant, la société était une SARL : les « Etablissements Bernard », implantée sur la commune de CLESSE.

Depuis son implantation en 1992 sur la commune de CHATILLON SUR THOUET (sur le site actuel), l'entreprise a connu un fort développement. Elle emploie aujourd'hui 72 salariés. L'organigramme ci-joint nous montre l'organisation de l'entreprise.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution sur les 2 dernières années du chiffre d'affaires et de la capacité d'autofinancement (C.A.F).

	2007	2008
CA en euros	3 904 000	4 379 913
C.A.F en euros	507 208	296 294

Depuis le début de son activité BTS INDUSTRIE n'a connu aucun sinistre.

BTS INDUSTRIE consacre de l'ordre de 20 000 euros par an à la formation de son personnel.

L'ENVIRONNEMENT DU SITE – ETUDE D'IMPACT –

Comme le démontre les extraits de plan et de carte présentés ci-avant, le site du demandeur est implanté au sein d'une zone d'activité, enchassé au centre d'un faisceau d'axes de circulation routière, et relativement à l'écart des zones d'habitation (hors l'ancienne maison du garde barrière au Sud-Ouest).

L'analyse de l'état initial du site est extraite du dossier d'étude d'impact de l'extension de la ZAC de la Bressandière.

L'antériorité d'occupation d'un site à vocation industrielle limite grandement les particularismes environnementaux du secteur étudié.

On retiendra que la propriété BTS Industrie et ses abords immédiats ne sont pas concernés par aucun inventaire des richesses naturelles, ni aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel, ou du paysage, ..., tel que :

- ZNIEFF ;
- ZICO ;
- Natura 2000 ;
- ZPS ;
- Zone d'application RAMSAR ;
- Arrêté de biotope ;
- Réserve naturelle ;
- Site ou monument classé
- Périmètre de protection de captage d'eau
-

LES PRINCIPAUX IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principaux effets sur l'environnement qui seraient susceptibles d'être occasionnés par l'activité de métallisation de **BTS INDUSTRIE en l'absence de mesures compensatoires** sont :

- au niveau de la production de déchets : un déchet très pulvérulent, la poudre de l'alliage Zinc/ Aluminium.
- au niveau de la pollution atmosphérique : l'émission de poussières.

LES EFFETS POTENTIELS DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE PAR LES POUSSIÈRES

1/ EFFETS SUR L'HOMME ET LA SANTÉ

La taille des particules limite leur pénétration au niveau du rhino-pharynx et de la trachée.

Les poussières peuvent cependant provoquer des allergies et des bronchites chroniques. Le volet sanitaire développera cette problématique.

2/ EFFETS SUR LES VÉGÉTAUX

Le dépôt des particules sur les feuilles de végétaux peut s'accompagner d'effets phytotoxiques.

En effet, les poussières diminuent l'activité photosynthétique, elles peuvent également empêcher la germination du pollen sur les stigmates floraux.

ORIGINE ET QUANTIFICATION DE LA POLLUTION DES EAUX

1 / LES EAUX SANITAIRES

La production des eaux sanitaires n'est pas modifiée par rapport au dossier de demande de 2003. Elle est de 3 à 4 m³/jour et équivalente à 25 habitants (environ 1,5 kg de DBO5 / jour).

2 / LES EAUX INDUSTRIELLES

BTS Industrie ne rejette pas d'eaux industrielles, la présente activité de métallisation, n'en rejettera pas, puisqu'elle n'en utilise pas.

ORIGINE ET QUANTIFICATION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La pollution atmosphérique résulte de l'utilisation de l'alliage de zinc et d'aluminium en pulvérisation.

Il est considéré un taux de capture sur le projectile (la pièce à métalliser) voisin de 80%, c'est-à-dire que 20% du métal projeté est perdu.

Cette perte se répartit de la façon suivante :

- ✓ 50% est une poussière qui tombe sur le sol pour être aspirée ensuite manuellement,
- ✓ 50% est aspirée par le dispositif de ventilation.

La consommation annuelle d'alliage est de 3 600 kg, soit 30 kg / jour pour 120 jours d'application.

Pour une application sur 8 h, la perte est de 750 g/h qui se répartie en :

- ✓ 375 g /h de déchet pulvérulent, déposé au sol,
- ✓ 375 g/h de poussières aspirées.

Le débit d'aspiration de l'air a été mesuré le 6 mai 2010. Sa valeur moyenne s'établit à 4 360 m³/h à 23°C.

La concentration moyenne des poussières aspirées est donc évaluée à 375 000/ 4 360 m³/h = 86 mg/ m³.

ORIGINE ET QUANTIFICATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Il s'agit des poussières d'alliage qui représentent de l'ordre de 720 kg par an.

· ORIGINE ET QUANTIFICATION DE LA POLLUTION SONORE

mesures de niveau sonore avaient été pratiquées lors de la réalisation du précédent dossier, elles sont rappelées ci-dessous.

L'activité de métallisation ne les modifiera pas , puisque les mêmes équipements sont utilisés.

Il n'y a pas d'impact sonore supplémentaire, généré par la prise en compte de l'activité de métallisation.

· IMPACT SUR LES SOLS

BTS INDUSTRIE a fait réaliser en 2003, un diagnostic initial de pollution sur ses sols par une société d'Ingénieurs Conseils : COULAIS Consultants.

Des sondages ont été conduits à la tarière hélicoïdale continue. Pour les prélèvements, la proximité des ateliers de peinture et des zones de stockage de déchets a été privilégiée.

Les polluants recherchés ont été : les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures polycycliques aromatiques, les hydrocarbures aromatiques (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux), les métaux lourds par dosage semi quantitatif.

Le bureau d'études indique dans sa synthèse que : « le site, au droit des zones étudiées, ne présente donc aucun état de pollution quant aux paramètres recherchés ».

Les dispositions prises au niveau de l'application d'une part (aspiration de la cabine), du nettoyage et du stockage des poussières d'autre part, suppriment tout risque de contamination des sols par le zinc ou l'aluminium en provenance de l'activité de métallisation.

IMPACT ROUTIER

L'activité de BTS INDUSTRIE génère un trafic de véhicules qui peut être détaillé dans le tableau ci-dessous.

Type de véhicules	Fréquence maxi. A/R
Camions de plus de 15 t.	4 / jour
Camions de moins de 15 t	5 / jour
Véhicules particuliers personnel et visiteurs	90 / jour

L'importance de ce trafic ne sera pas affectée (ni augmentation, ni régression) par l'activité de métallisation objet de la présente demande.

LES RAISONS DU CHOIX

I - LE CHOIX DU SITE

BTS INDUSTRIE est implantée sur le site de CHATILLON SUR THOUET, depuis 1992, dans un contexte économique local qui lui permet de développer l'activité de sous-traitance auprès d'industriels locaux, mais aussi au niveau national.

II - LE CHOIX DE LA TECHNOLOGIE

Il correspond au choix de la souplesse d'utilisation, ce choix est bien adapté à une utilisation non régulière. Il permet, contrairement à la technologie par immersion de ne pas immobiliser de bain de zinc fondu, dont la demande en énergie est conséquente.

Cette technologie utilise l'énergie électrique juste nécessaire au travail.

LES MESURES COMPENSATOIRES

I - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1 / LES EAUX SANITAIRES

Leur production a été estimée entre 3 et 4 m³/jour et à 1,5 kg de DBO₅.

L'entreprise est reliée au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Pompairin.

2 / LES EAUX INDUSTRIELLES

Le procédé de métallisation retenu n'utilise pas d'eau et n'induit aucun rejet.

3 / LES EAUX PLUVIALES

Les volumes journaliers et les débits instantanés ont été calculés dans le dossier relatif à la demande d'autorisation précédente, ainsi que les charges entraînées.

Le débit décennal représente au maximum 40 % de la capacité du réseau pluvial en place (diamètre 1 000 mm). Les premières eaux de ruissellement sont traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, qui garantit un rejet inférieur à 100 mg/l de MES et à 10 mg/l d'hydrocarbures.

L'activité de métallisation objet de la présente demande, n'induit aucun impact sur les eaux pluviales, puisqu'elle ne crée pas de nouvelles zones imperméabilisées.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le chapitre précédent a quantifié la production de poussières atmosphériques canalisées dans le dispositif d'aspiration de la cabine d'application de métal fondu.

Le débit aspiré au niveau de la cabine (4 360 m³/h) est rejeté en cheminée, après un traitement de cyclonage et de filtration par un dispositif de filtres à cartouches.

Le volet sanitaire estime les teneurs résiduelles dans l'environnement après dispersion en sortie de cheminée.

La cheminée a un diamètre de 800 mm.

L'altitude du point de rejet actuellement de 4,5 m sera portée à plus de 10 m après son raccordement en toiture.

Des mesures ont été réalisées le 6 mai 2010, au niveau de la cheminée.

Elles ont été conduites par 3 tests, dont les résultats sont rassemblés dans le tableau ci-dessous.

Test	Débit humide M3/h	Débit sec M3/h	Vitesse d'éjection m/s	Temp. Moyenne ° C	Poussières		Aluminium		Zinc	
					Mg/m3	g/h	Mg/m3	g/h	Mg/m3	g/h
1	4440	4370	2,6	18,2	5,21	23,1	0,25	1,11	2,33	10,35
2	3950	3890	2,35	24,4	9,50	37,5	0,34	1,34	4,52	17,85
3	4690	4670	2,81	25,4	10,44	49,0	0,30	1,40	5,41	27,37
Valeurs moyennes	4360	4310	2,59	22,7	8,38	36,5	0,30	1,30	4,09	17,83

L'arrêté du 2 février 1998 fixe :

- ✓ article 57, une vitesse minimale des gaz à 5m/s pour des débits inférieurs ou égaux à 5 000 m3/h.
- ✓ article 52, une hauteur minimale du point de rejet des gaz de 10 m par rapport au sol.
- ✓ Article 27, des normes de rejet pour les poussières de 100 mg/ Nm3 pour les flux horaires inférieurs à 1kg/h, pour le zinc de 5 mg/Nm3 pour des flux horaires supérieurs à 25 g/h.

Au regard de l'enseignement des mesures et de l'examen des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, il apparaît nécessaire d'apporter les aménagements ci-dessous à la cheminée d'évacuation du rejet atmosphérique de la cabine de métallisation :

- ✓ déplacer le conduit pour porter le point de rejet à plus de 10 m par rapport à la surface du sol,
- ✓ effectuer une restriction du diamètre de la cheminée, afin d'augmenter la vitesse d'éjection des gaz en la portant au minimum à 5m/s. Pour cela, un diamètre maximum de 500 mm du conduit sera respecté (calcul effectué sur la base d'un débit minimum de 3 800 m3/h). Le diamètre actuel est de 800 mm.

La teneur en poussière est nettement inférieure aux valeurs prescrites (valeur moyenne de 8,38 mg/m3).

La teneur moyenne en zinc est inférieure à celle prescrite (un test sur les 3 dépasse légèrement la valeur prescrite : 5,41 au lieu de 5).

III - PREVENTION DE LA DISPERSION DES DECHETS

Les déchets générés par le traitement du rejet et l'aspiration manuelle en cabine sont les poussières d'alliage dont le poids produit annuel est estimé à 720 kg.

Les poussières récupérées à la base des filtres et dans l'aspirateur manuel sont transférées dans un big-bag, avant d'être acheminée chez SEDA à Champtocé sur Baconne (49).

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION SONORE

L'ARRETE DU 23 JANVIER 1997

Applicable à partir du 1^{er} Juillet 1997, il est relatif aux normes d'émissions sonores d'installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté définit trois catégories de zones à émergence réglementée :

- ↳ **l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation** de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches.
- ↳ **les zones constructibles** définies par les documents d'urbanisme.
- ↳ **l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, implantés après la date de l'arrêté d'autorisation** dans les zones constructibles et les parties extérieures les plus proches.

Pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A), l'émergence admissible est de :

- **5 dB(A)** entre 7 et 22 heures (dimanches et jours fériés exceptés),
- **3 dB(A)** entre 22 et 7 heures (dimanches et jours fériés).

V - PREVENTION DE L'IMPACT ROUTIER

L'accès à BTS INDUSTRIE n'est pas direct à partir de la RN 149, puisque les véhicules empruntent la route de la Bressandière, sur une distance de 300 m.

L'accès à la RN 149 à partir de la route de la Bressandière est bien dégagé et matérialisé par des îlots directionnels.

ETUDE DU RISQUE SANITAIRE (ERS)

Cette analyse du risque sanitaire consiste à faire l'inventaire précis :

- Des dangers liés aux substances mises en œuvre et produites sur l'exploitation, en l'occurrence l'aluminium et le zinc,
- des populations susceptibles d'être exposées par l'exposition à ces substances par voie d'inhalation (la seule potentiellement envisageable, s'agissant de poussières),
- des mesures mises en œuvre pour maîtriser le risque sanitaire le cas échéant.

La métallisation par arc électrique se caractérise par la production de poussières métalliques.

Les caractéristiques du rejet qui découlent des analyses conduites le 6 mai 2010 sont présentées dans le tableau suivant :

Concentration en poussières métalliques	8,38 mg/m ³
Teneur en zinc	4,09 mg/m ³
Teneur en aluminium	0,3 mg/m ³
Vitesse d'émission	2,59 m/s
Débit d'émission	4360 m ³ /h
Diamètre canalisation d'émission	800 mm

TOXICITE DES SUBSTANCES

1 / L'ALUMINIUM

CAS 7429-90-5

Toxicité sur l'homme

Toxicité aiguë :

Les cas d'intoxications aiguës par voie orale sont rares et généralement dus à des ingestions accidentelles ou volontaires (suicide) de phosphore d'aluminium. Ils peuvent provoquer des œdèmes pulmonaires, tachycardie, hypotension, dysfonction hépatique, protéinurie, anurie. Cependant la toxicité observée est probablement due à la formation d'hydrogène phosphoré gazeux plutôt qu'à l'exposition à l'aluminium. Les composés de l'aluminium sont largement utilisés dans les produits antitranspirants sans effets nocifs pour la peau ou pour d'autres organes. Cependant les personnes particulièrement sensibles à certains antitranspirants contenant de l'aluminium développent des éruptions cutanées liées à la présence d'aluminium.

Du fait de la faible absorption et d'une excrétion efficace, la toxicité aiguë de l'aluminium par voie orale est faible.

Par voie cutanée, une inflammation, des ulcérations et la formation de micro-abcès ont été rapportées après application pendant 5 jours de chlorure ou de nitrate d'aluminium à des souris, des lapins et des cochons.

Toxicité chronique :

Les données existantes chez l'homme par inhalation concernent des expositions professionnelles. Historiquement, des cas de fibroses pulmonaires ont été rapportés chez des ouvriers de fabriques de feux d'artifice et d'explosifs exposés à de fines poudres d'aluminium. L'utilisation d'huile minérale pour retarder l'oxydation de l'aluminium a été mise en cause dans la survenue de ces fibroses. Ce procédé n'est plus utilisé, et seul un cas a été rapporté depuis 1960. Depuis d'autres cas ont été signalés chez des travailleurs exposés à la bauxite, à l'hydroxyde d'aluminium ou à la poudre d'aluminium. Cependant, il est très probable que la fibrose soit due à l'exposition concomitante à d'autres composés, comme la silice plutôt qu'à l'aluminium.

L'US EPA (1987) indique que pour les niveaux d'exposition recommandés par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (10 mg/m³ pour les poussières et 5 mg/m³ pour la poudre) aucune activité fibrogène de l'aluminium n'est observée.

Dans une étude transversale de 64 soudeurs exposés à l'aluminium et de 64 témoins, une augmentation de la prévalence de la bronchite chronique a été rapportée. Cependant la prévalence est identique à celles de soudeurs travaillant l'acier inoxydable ou le fer.

De nombreuses études du potentiel neurotoxique de l'aluminium ont été effectuées chez des travailleurs

exposés. Bien qu'aucun symptôme de neurotoxicité n'ait été observé, des effets subcliniques ont été signalés dans certaines études. Des travailleurs d'une fonderie exposés pendant au moins 6 ans à des concentrations de 4,6 à 11,5 mg/m³ d'aluminium montrent, par rapport à un groupe témoin, une altération significative des tests de performance évaluant le temps de réaction et la coordination oculomotrice. Cependant parmi les nombreuses études disponibles, le manque d'un suivi adéquat de l'exposition et les différents types d'expositions possibles à l'aluminium rendent difficile la comparaison et la conclusion quant au potentiel neurotoxique de l'aluminium inhalé chez les travailleurs.

Une enquête cas-témoin de Salib et Hillier (1996) ne montre pas de relation significative entre l'exposition professionnelle à des poussières ou fumées d'aluminium et le risque de maladie d'Alzheimer.

L'aluminose (maladie de Shaver) est due à une intoxication chronique (ingestion prolongée d'hydroxyde d'alumine).

Valeurs toxicologiques de référence

Valeurs toxiques de référence pour des effets avec seuil :

Substance	Source	Voie d'exposition	Facteur d'incertitude	Valeur de référence	Année de révision
Aluminium	ATSDR	Orale chronique	30	MRL = 1 mg/kg/j	2008
Aluminium	OMS	Orale	Nc	DHPT = 7 mg/kg DJT = 1 mg/kg	1989

En France, le Ministère du Travail a fixé à **10 mg/m³**, la valeur limite (VME) moyenne d'exposition dans l'air des locaux.

En l'absence de VTR par inhalation, nous calculons une VTR équivalente.

Valeur calculée suivant la méthodologie présentée ci-dessous :

VTR équivalente = VME * 0,002 = **0,02 mg/m³**.

2 / LE ZINC

CAS 7440-66-6

Toxicité sur l'homme

Toxicité aigue :

Le zinc, sous sa forme métallique, présente une faible toxicité par inhalation et par voie orale. Par contre, certains composés du zinc sont responsables d'effets délétères chez l'homme et l'animal.

Des cas de mortalité ont été rapportés chez l'homme après inhalation de vapeurs de composés de zinc.

L'explosion de générateurs dans un tunnel durant la seconde guerre mondiale, à l'origine d'un dégagement important de chlorure de zinc (concentration estimée en zinc : 33 000 mg de zinc/m³), a entraîné la mort en 4 jours de 10 des 70 personnes exposées. La fumée produite contenait en majorité du chlorure de zinc, mais d'autres composés étaient également présents, notamment l'oxyde de zinc, l'hexachloroéthane et le silicate de calcium. Deux autres cas de mortalité ont été décrits après inhalation de fumées contenant essentiellement du chlorure de zinc. Les décès, observés 18 à 32 jours après l'exposition, étaient dus à une détresse respiratoire importante. A l'autopsie, ont été observées une fibrose pulmonaire interstitielle et intraalvéolaire, ainsi qu'une occlusion des artères pulmonaires. Les teneurs en zinc dans les organes et tissus principaux se situaient dans la norme et aucune particule de zinc n'a été observée en microscopie électronique.

En milieu professionnel, certaines opérations très spécifiques se déroulant à hautes températures, comme le découpage ou la soudure d'acier galvanisé, peuvent conduire à la formation de fumées contenant des particules ultrafines d'oxyde de zinc (< 0,1 µm de diamètre). L'exposition à ces fumées peut causer ce que l'on appelle la "fièvre des fondeurs", caractérisée par les symptômes suivants : gorge sèche et douloureuse,

toux, dyspnée, fièvre, douleurs musculaires, céphalée et goût métallique dans la bouche. Des effets cardiaques et gastro-intestinaux peuvent également être associés à l'exposition à ces fumées. Quatre volontaires exposés à 5 mg/m³ de particules d'oxyde de zinc durant 4 h ont développé les symptômes typiques de la fièvre des fondeurs, 4 à 8 h après l'exposition. Ces symptômes ont disparu dans les 24 h. En revanche, une exposition de 6-8 h à la fumée d'oxyde de zinc (0,34 mg Zn/m³) n'a provoqué aucun des symptômes en relation avec la fièvre des fondeurs

Par voie orale, un adolescent de 16 ans ayant ingéré 12 g de zinc métal en deux jours (144 mg/kg le premier jour puis 57 mg/kg le second), a présenté les symptômes suivants : vertige, léthargie, difficulté à marcher et à écrire mais pas de lésions gastro-intestinales.

Toxicité chronique :

On connaît peu de choses sur la toxicité à long terme du zinc par inhalation. Il a été rapporté que des travailleurs dans la métallurgie présentaient une fréquence plus élevée de problèmes gastro-intestinaux. Sur 15 travailleurs ayant entre 7 et 20 ans d'expérience, 12 avaient fréquemment des douleurs abdominales ou épigastriques, des nausées, des vomissements, des ulcères et des épisodes de constipation. Toutefois, ces individus avaient pu être exposés à d'autres composés chimiques (arsenic, sulfure d'hydrogène).

Par contre, 24 travailleurs, ayant été exposés entre 2 et 35,5 ans à des concentrations inférieures à 130 mg zinc/m³ sous forme métal, sulfure et oxyde, ne présentaient qu'un léger dérangement abdominal occasionnel. Aucun effet hépatique ou rénal n'a été décelé chez des travailleurs exposés durant plusieurs années au zinc.

Par voie orale, des crampes d'estomac, des nausées et des vomissements ont été observés chez des volontaires ayant ingéré du sulfate de zinc en tablette (2 mg zinc/kg/j) durant 6 semaines.

Valeurs toxicologiques de référence

Valeurs toxiques de référence pour des effets avec seuil :

Substance	Source	Voie d'exposition	Facteur d'incertitude	Valeur de référence	Année de révision
Zinc et composés	ATSDR	Orale	3	MRL = 0,3 mg/kg/j	2005
Zinc et composés	US EPA	Orale	3	RfD = 0,3 mg zinc/kg/j	1992
Zinc	RIVM	Orale	Nd	0,5 mg/kg/j	2001

En France, le Ministère du Travail a fixé à **5 mg/m³**, la valeur limite (VME) moyenne d'exposition dans l'air des locaux pour les oxydes de zinc (fumées) et à **10 mg/m³**, la VME pour les oxydes de zinc sous forme de poussières.

En l'absence de VTR par inhalation, nous calculons une VTR équivalente

Valeur calculée suivant la méthodologie présentée ci-dessous :

VTR équivalente pour les oxydes de zinc sous forme de fumée = VME * 0,002 = **0,01 mg/m³**.

(il a été retenu la VTR la plus importante soit celle pour les oxydes de zinc sous forme de fumées).

Valeurs toxiques de référence pour des effets sans seuil :

Non disponibles

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) retenues sont respectivement :

- pour le zinc : $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- pour l'aluminium : $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

EVALUATION DE L'EXPOSITION

On peut rappeler les éléments suivants concernant l'environnement proche du site occupé par l'entreprise BTS Industrie :

BTS INDUSTRIE est éloigné de 100 m de la première habitation.

Le bourg de CHATILLON SUR THOUET est distant de 1 200 m, le centre urbain de PARTHENAY de 2 000 m.

Les lieux-dits ou villages les plus proches sont :

- ❑ Les Gibardières à 900 mètres,
- ❑ Le Petit et le Grand Epinay à 900 mètres,
- ❑ Le Comice à 800 mètres,
- ❑ La Bressandière à 800 mètres,
- ❑ La Boulaie à 1 200 mètres,
- ❑ Villefranche à 800 mètres,
- ❑ Le centre de Viennay est à 4 000 m et les premières habitations de Viennay à 3 000 m.
- ❑ La Paillerie est distante de 2 000 mètres.

Dans un rayon de 1 km la population résidente peut être estimée aux environs de 250 personnes. Selon les données du dernier recensement, il est possible de préciser que la répartition de cette population s'établit par quart (en simplifiant), selon les quatre tranches d'âge ci-dessous :

- ➡ 0 à 19 ans environ 60 personnes,
- ➡ 20 à 39 ans environ 60 personnes,
- ➡ 40 à 59 ans environ 60 personnes,
- ➡ 60 ans et plus environ 60 personnes.

Il n'existe pas de lieux de rassemblement de population vulnérable à moins de 600 mètres (école, hôpital, clinique).

CARACTERISATION DU RISQUE

1/ CALCUL A PARTIR DE LA FORMULE DE L'ARRETE DU 2 FEVRIER 1998.

Les articles 53 et 54 définissent la relation entre la hauteur de la cheminée et la concentration en polluant au niveau du sol.

$$H_p = s^{1/2} (R \, dT)^{-1/6} \quad \text{avec } s = kq/C_m$$

où : H_p = hauteur cheminée en m ,

R = débit des gaz à la température de rejet en m^3/h ,

dT = différence de température gaz/air ambiant (dT_{min} .

=50)

k = 340 si polluant gazeux, 680 si poussières,

q = débit massique du polluant en kg/s,

C_m = concentration du polluant au sol.

A partir des données ci-dessous, résultant de la campagne de mesure du 6 mai 2010 :

- $R = 4360 \, m^3/h$,

- $dT = 50$

- $k = 680$,

- $q = 17,83 \, g/h$ de zinc et $1,3 \, g/h$ d'aluminium,

Il est possible de calculer la teneur en zinc et en aluminium au niveau du sol pour une hauteur de rejet de 10 m.

Hauteur de rejet	10 m
Teneur en Zinc au niveau du sol en $\mu g/m^3$	2
Teneur en Aluminium au niveau du sol en $\mu g/m^3$	0,15

2 / CALCUL DES INDICES DE RISQUE

Calcul majorant simplifié, s'effectue en considérant une exposition permanente (seulement 8h par jour et 120 jours par an en réalité).

Les indices de risques se calculent par rapport aux valeurs toxicologiques de référence retenues pour le zinc et l'aluminium.

Indice de risque pour le zinc : $2 / 10 = 0,2$.

Indice de risque pour l'aluminium : $0,15 / 20 = 0,0075$.

La valeur de l'indice de risque globale pour l'activité de métallisation est 0,207 , après surélévation de la cheminée jusqu'à 10 m par rapport au sol.

Il convient de rappeler l'indice de risque calculé pour les autres activités dans le précédent dossier (7,6. 10⁻³). L'indice global du site devient : 0,215 .

L'indice global calculé sous la forme majorante simplifiée est inférieur à 1, il n'y a pas lieu de poursuivre une étude détaillée des risques, sachant qu'il est possible de conclure à l'absence d'impact sanitaire, sur la base des connaissances actuelles.

VI – CONCLUSION

Le risque chronique lié à l'inhalation des polluants traceurs provenant des rejets atmosphériques de l'installation de métallisation n'est pas significatif pour la santé des populations environnantes.

ETUDE DES DANGERS

Cette étude consiste à réaliser l'inventaire des risques encourus par les personnes présentes sur et à proximité de l'installation et à développer les mesures mises en œuvre pour réduire leur probabilité et leurs effets.

I – RISQUES LIES A L'UTILISATION DE L'ALLIAGE ET DE L'AIR COMPRIME

1/ RISQUE LIE AU « ZINACOR »

La fiche de données de sécurité du ZINACOR est fournie en annexe.

C'est par nature un produit ininflammable et inexplosible, dans les conditions normales de manipulation.

2 / RISQUES LIES A L'UTILISATION D'AIR COMPRIME

Les dispositifs de compression peuvent être à l'origine d'explosion et d'incendie. En effet, les entraînements et les accumulations d'huiles dans les circuits, l'élévation de température consécutive à l'augmentation de pression peuvent créer les conditions d'une explosion, si les particules d'huiles sont mises en suspension sous la forme de fines gouttelettes.

Il convient de renouveler fréquemment les filtres, d'effectuer des purges (au minimum une fois par semaine) au niveau des réservoirs.

Il est à rappeler que les réservoirs sont soumis à la réglementation concernant les appareils à pression de gaz comprimé (arrêtés du 23/07/43 et 15/01/62).

Le manomètre de contrôle et la soupape de sécurité seront vérifiés périodiquement.

Aucune vanne ne sera placée entre la soupape de sécurité et le réservoir.

Le réservoir subira les épreuves et visites réglementaires tous les dix ans

LES RISQUES LIES AU FONCTIONNEMENT PROPREMENT DIT

1 / LE RETOUR D'EXPERIENCE

résultats de la recherche sur la base de données ARIA :

Elle a été conduite à partir du mot clé « Métallisation » sans limitation de date.

Nous rappelons ci-dessous un résumé de cette recherche.

-Le 24 mai à Eysines (33).

Feu dans une usine de métallisation mais dans un stockage de solvants.

L'activité de métallisation par elle-même n'en est pas à l'origine.

-Le 28 Juillet à Anais (16)

Le feu a concerné un atelier de vernissage, métallisation sur support plastique.

-Le 24 Juillet 2004 à Saint Priest (69)

Le feu est consécutif à la mauvaise utilisation d'un pistolet alimenté par le gaz propane.

- Le 16 septembre 2004 à Ayron (86)

Le feu se déclare dans une ancienne cabine de peinture transformée en cabine de métallisation.

Il peut être imaginé que la matière organique précédemment déposée ait pu constituer le substrat de l'incendie.

- Le 3 Juillet 2006 à Chavanod (74)

Une explosion s'est déclarée lors d'une opération de nettoyage par aspiration dans la cabine de métallisation.

L'installation par elle-même peut être incriminée, ainsi que la production d'électricité statique dans une ambiance de poussière d'aluminium.

2 / L'ANALYSE DU RETOUR D'EXPERIENCE

Il apparaît que seul le dernier cas puisse concerner la situation de BTS Industrie dans la mesure où le nettoyage est effectivement conduit avec un aspirateur.

Toutefois, il convient de préciser que cet équipement mobile est simple dans sa conception (une seule récupération). Qu'il n'est dédié qu'à l'activité de métallisation (absence de matières organiques dans les conduits et le récipient de récupération).

Enfin l'appareil est relié à la terre, supprimant ainsi toute accumulation d'électricité statique.

Par conséquent, il peut être considéré qu'il s'agisse de conditions normales d'utilisation.

3 / ACCIDENTOLOGIE A LA PROXIMITE DU SITE

Aucun accident ne s'est produit à ce jour sur le site ou à sa proximité.

SCENARI D'ACCIDENT :

L'analyse des risques liés à l'utilisation de la cabine d'une part, l'analyse du retour d'expérience d'autre part, conduisent à ne pas considérer de scénarios d'accident, dans la mesure où n'apparaît aucune source de danger dans les conditions d'utilisation de la cabine de métallisation de BTS Industrie.

Le retour d'expérience de l'accident de Chavanod (le 03/07/2006) nous montre pour un alliage Aluminium/Etain / Cuivre une faible énergie d'explosion puisque seul le manipulateur a été touché par des brûlures, nécessitant une hospitalisation d'une journée.

Dans notre cas l'aluminium, élément le plus réactif est associé au zinc dans les proportions de 15% d'aluminium et 85 % de zinc, l'énergie d'explosion ne peut être supérieure à celle des poussières de l'accident de Chavanod.

Toutefois, nous considérerons, comme dans le cas de Chavanod, que cette explosion puisse induire un incendie, mais dans de faibles proportions compte tenu de l'absence dans la cabine de composés combustibles (à l'exception du gainage caoutchoucs des conducteurs électriques).

Nous considérerons, une présence fortuite d'emballage cartons dans la cabine sur une surface de 20 m² représentant le tiers de sa superficie.

Evaluation du suraccident : Incendie d'un stockage de cartons irrégulier dans la cabine.

- **débit massique du combustible** : $m = M_v \times v \times S$ avec M_v = masse volumique (0,3)
 V = vitesse de régression (0,1 mm / s)
 S = surface en feu. (20 m²)

$$m = 0,6 \text{ kg / s}$$

- **énergie produite** : $Q_f = m \times H_c$

$$\text{Avec } H_c = 25.10^{-6} \text{ J / kg}$$

$$\text{Il vient } Q_f = 15\,000 \text{ kW}$$

- **flux radiatif**

Il s'exprime par l'expression : $q = Q_f \cdot f \cdot x / 4.3, 14. R^2$ qui relie le flux radiatif (q) à la distance d'éloignement R , avec f : facteur d'efficacité = 0,98 et x : fraction radiative = 0,30.

Un flux de 8 kW / m² s'exercera à une distance de 6,6 m.

Un flux de 5 kW / m² s'exercera à une distance de 8,3 m.

Un flux de 8 kW / m² s'exercera à une distance de 10,8 m.

- **durée de l'incendie**

Pour une épaisseur de cartons au sol de 10 cm, la durée de l'incendie peut être estimée à 1000 s ou 17 minutes. Durant cette période les parois métalliques de la cabine seront susceptibles de résister et de contenir les flux thermiques engendrés par le suraccident.

Par conséquent, les rayons d'effets précédemment décrits dans la demande d'autorisation antérieure restent inchangés par la prise en compte de l'activité de métallisation.

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Conformément à l'article L. 230-1 du code du travail, les responsables de la SAS BTS INDUSTRIE prendront les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, de protection des installations et équipements réputés dangereux au sens du Code du Travail, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ils veillent à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

II – CONCLUSION

La constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présenté par SAS BTS INDUSTRIE, et concernant la régularisation administrative d'une unité de métallisation, sur la commune de Chatillon S/ Thouet dans le département des Deux-Sèvres, ne respecte pas le fond et la forme attachés à ce type de document et fixés par le Code de l'Environnement :

- le plan de l'installation au 1/200 est absent ;
- L'étude d'impact ne comporte pas le chapitre spécifique portant sur les conditions de remise état du site, en cas de cessation d'activité ou de fermeture de l'installation. Article R. 512-8 du Code de l'environnement (Décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009, article 1er)

TITRE III - OBSERVATIONS DU PUBLIC

I – CONTEXTE GENERAL

➤ – Les constats -

La fréquentation du public intéressé par le projet de la SAS BTS INDUSTRIE à Chatillon S/ Thouet, durant les permanences du CE a été globalement faible durant le mois d'enquête pour atteindre un total inférieur à une dizaine de personnes.

Selon les informations fournies par le secrétariat de la mairie de Chatillon S/ Thouet, ce chiffre doit être complété par la fréquentation du public, hors permanence, pour consulter les documents mis à l'enquête, et il semblerait qu'une dizaine de personnes ait souhaité avoir accès au dossier et au registre.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public, comporte dix (10) observations.

En ce qui concerne les courriers, fax, ou e-mails, reçus ou déposés au siège de l'enquête, pendant la durée de celle-ci, aucun courrier n'a été annexé au registre d'enquête.

Il est à noter que l'essentiel des observations émanent de représentants d'associations de défense et de préservation de l'environnement, ainsi que de leurs membres.

➤ – Les statistiques -

Sur un total de 10 observations formulées durant la période légale de l'enquête, la répartition des avis clairement exprimés est la suivante :

AVIS DEFAVORABLES :	7
SANS AVIS¹ :	3
AVIS FAVORABLE :	0

En large majorité, chaque observation est assortie d'un argumentaire faisant ressortir plusieurs points qui conduisent à la formulation de l'avis. Parfois, l'observation comprend des éléments visant à améliorer le projet, diminuer son impact, ou pose des questions sur l'impact réel, la viabilité des mesures de préservation et/ou de compensation, ...

¹ Sont recensées ici les observations ne comportant pas un avis clairement formulé.

Dans la plupart des cas, les thèmes abordés sont récurrents, et il est tout à fait possible de les classer en fonction du nombre de fois, où ils ont été abordés, ce qui permet d'établir une hiérarchisation des grands thèmes principaux. (ci-dessous)

Classement	Thème	Citation(s)
1.	Non respect du calendrier de mise en conformité	7
2.	Mauvaise qualité du dossier mis à l'enquête	5
3.	Risque de pollution atmosphérique du procédé	4
	Définition des moyens de contrôle de la pollution atmo	4
	Non prise en compte de(s) sinistre(s) antérieur(s)	4
6.	Formation à la sécurité du personnel	3
	Absence d'inventaire des mares à proximité du site	3
	Capacités financières du demandeur	3
	Protection des salariés	3
10.	Mesures de sécurité incendie de l'établissement	2
	Problèmes médicaux causés par la pollution atmo	2
	Conditions de traitement des déchets	2
	Population locale non prise en compte dans le volet sanitaire	2
	Validité des mesures effectuées par Créatmos	2
15	Production d'eau industrielle (lavage) non citée	1
	Pollution du sol non prise en compte	1

Il faut également noter que certaines observations font état de manière récurrente à des éléments antérieurs à la présente demande d'autorisation : procédures ICPE et enquêtes publiques passées concernant le même pétitionnaire, contentieux et décisions de justice, ect...

Ces différents points n'ayant aucun rapport direct avec l'objet du dossier mis à l'enquête, ils ne sont pas pris en considération dans la synthèse des observations.

II - ANALYSE DES OBSERVATIONS

R1 – association Viennasienne de protection de l’environnement et du Cébron – M. J. Guignard (Président)

Avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Hauteur de cheminée non conforme à modifier
- Absence de grille d’aspiration dans la cabine de métallisation
- Qui effectue le contrôle trimestriel des cartouches de filtration ?
- Inquiétudes au niveau sécurité : extincteurs présents ou pas ? Formation du personnel au niveau incendie...
- Y a-t-il des mares existantes et dans quel rayon ?

R2 – Sylvianne FILLON – 2 rue de Bel Air - Viennay

Demande à ce qu’aucune autorisation favorable ne soit donnée avant que les travaux de mise en conformité de la cheminée soient réalisés, et que des vérifications des rejets soient effectuées sur une période plus longue après la mise aux normes.

Il appartiendra à la société BTS de déposer un nouveau dossier quand elle aura réalisé ces mises aux normes minimales !

Il serait important de connaître la capacité financière de l’entreprise pour faire réaliser les travaux, et un moyen de ne pas se trouver confronté à un problème financier de réalisation ultérieure.

Sécurité page n° 55 : est-ce à dire que les équipements et la formation du personnel ne sont pas en place actuellement ? Si c’est le cas, il faut que ce soit mis en place avant l’avis favorable.

Page n°21 : BTS affirme n’avoir connu aucun sinistre. N’y a-t-il pas eu un incendie nécessitant le déplacement des pompiers ?

Le dossier ne fait pas état des mares existantes ? N’y en a-t-il pas ! ? Sinon à quelle distance de rejet ?

Quels liens entre la pollution subit et les migraines ?

Commentaire du CE :

La procédure que vous souhaitez n’est pas celle définie par la réglementation en vigueur : si l’autorisation d’exploiter est délivrée, c’est sur la base des prescriptions fixées que le contrôle à posteriori sera effectué.

Il faudrait plus d’éléments pour pouvoir évaluer un lien de causalité entre le fonctionnement de la cabine et l’apparition de migraine, comme notamment : localisation du sujet, jours et heures de survenance, direction du vent, ect...

R3 – M. Yves BERNARDEAU – La Paillerie – Chatillon S/Thouet

Consterné par le constat de la lenteur récurrente de cette entreprise à exécuter les mises en demeure préfectorale. De plus nous sommes encore dans le cas d'une régularisation suite à une mise en demeure, comme en 2004 et en 1995.

C'est dire si le passé ne plaide en faveur de cette entreprise. C'est pourquoi il convient d'être vigilant quant à donner un avis favorable par rapport un dossier on ne peut plus léger. Les points extrêmement nombreux que le commissaire-enquêteur doit vérifier sont les suivants :

- La cheminée promise pour le premier trimestre 2011 a-t-elle été érigée ? Logiquement et sanitaire, elle était obligatoire depuis l'installation du process.
- Les filtres sont-ils correctement installés, et quelles précautions seront prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour que les systèmes de filtration soient entretenus correctement, sachant que l'entreprise ne le fera pas ?
- On dit qu'il n'y a pas d'eau industrielle due à ce process ! Alors les locaux ne sont jamais lavés, ni les locaux à usage sanitaire, car enfin à moins de se changer totalement à chaque passage, il est évident qu'il y aura migration de poussières donc ce point doit être étudiée !
- On nous dit que la taille des poussières fait qu'elles sont arrêtées avant d'aller dans les poumons : c'est une affirmation gratuite qui n'est pas étayée, d'autant que le produit est très pulvérulent cf page n°31.
- On ne connaît pas le personnel employé sur ce process : CDI, intérimaire, âge, sexe, et les conditions d'exposition ?
- On ne connaît pas la situation financière de l'entreprise qui a déposé le bilan par deux fois. Il manque les bilans de 2009 et 2010 pour se faire une idée réelle.
- Comme le process était déjà en cours de 2004 lors de la dernière enquête publique, et qu'il n'a pas été déclaré, vérifiez que l'ensemble des procédés utilisés par cette entreprise sont autorisés.
- Puisque l'on nous dit que les déchets annuels représentent 720 kilos, et qui sont acheminés vers SEDA, vérifiez que puis de 2004, il y a bien les bordereaux de suivi correspondants.
- Il y a bien des entreprises autour de dont les employés n'ont pas été pris en compte, dont deux dans l'agro-alimentaire, particulièrement l'abattoir qui n'a pas été répertorié, mais aussi des entreprises recevant du public totalement ignorées.
- Page numéro 34 : l'entreprise ose reparler de ce diagnostic initial farfelu ! Depuis il a été retrouvé un certain nombre de déchets et de polluants.
- Page numéro 21 : l'entreprise n'a connu aucun sinistre. Cela dépend de ce que l'on entend par sinistre, mais il y a eu de très nombreux départs de feu dans cette entreprise.
- Page numéro 36 : on nous dit que les tests sont satisfaisants alors que le laboratoire effectuant la mesure reconnaît que l'installation ne permet pas de faire des prélèvements corrects et fiables. De nouvelles mesures devront être faites lorsque l'installation sera en conformité et ce avant de donner un avis favorable.
- Les précautions individuelles à prendre pour les employés ou les clients, tels que masque, tenue de rechange, chaussures, ..., ne sont pas indiquées, de même que l'investissement pour les équipements de protection obligatoire.
- Constate que l'exploitant, malgré un lourd passif, et pourtant après avoir mis près de deux ans, à traiter ce dossier à la légère, et que donc seul le rapport de force à quelques chances de réussite. De manière à bien marquer qu'un tel comportement est inacceptable, donner un avis défavorable assortie d'une recommandation d'effectuer immédiatement les travaux nécessaires et de présenter un dossier digne de ce nom

Commentaire du CE :

Il n'est pas dans les attributions de CE de vérifier la conformité de l'installation : ce rôle appartient à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées qui ne manquera pas de faire le nécessaire.

De la même manière, il est difficile de vous apporter une réponse sur le contenu du futur arrêté préfectoral lié à l'autorisation de cette activité, mais vous pourrez en prendre connaissance en mairie de Chatillon lorsque celui-ci sera diffusé.

R4 – M. Klaus WALDECK, Président de l'association Chatillon Environnement.

Fournit un récapitulatif des interventions, et constats, effectués par les services de l'Etat au sujet du demandeur.

Rappelle l'incendie qui a nécessité l'intervention des pompiers et souligne que le demandeur s'est fait remarquer il y a quelques années, par des nombreux feux, observés sur son site, et qui concernerait des brûlages de déchets.

Commentaire du CE :

L'indication du passif de l'exploitant ne concerne pas l'objet de l'enquête : ce point est donc hors sujet, idem pour les pratiques anciennes, certes interdites, de brûlage de déchets.

R5 – M. Robert Paillat

Solidaire avec l'association Chatillon Environnement.

R6 – M. Klaus WALDECK, Président de l'association Chatillon Environnement.

Il est regrettable que la direction de la société n'arrive toujours pas présenté un dossier sérieux.

Pourtant cette société semble se porter bien sur le plan économique, et devrait pouvoir financer tous les travaux nécessaires, pour mettre la population à l'abri d'une trop grande pollution.

La médiocrité de ce dossier ne permet pas d'avoir confiance en la gestion environnementale de l'entreprise.

R7 – Association Chatillon Environnement – Le Président M. Klaus Waldeck

En 2010, suite à une nouvelle mise en demeure venant du préfet la société industrielle précitée a demandé qu'une enquête publique soit organisée pour que les élus et la préfecture valident le fonctionnement de son unité de métallisation qu'elle avait omis de déclarer en 2004 (là encore suite à une mise en demeure de régulariser). Six ans plus tard, il faut constater que l'entreprise, qui avait été autorisée, le 21 juin 2005, à exploiter une installation de traitement de surface et d'application de peinture, a utilisé, pendant des années, également le process "galvanisation étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu" sans avoir présenté, en 2004, ce process dans son dossier de demande et sans avoir installer toutes les infrastructures nécessaires à cette utilisation.

"Châtillon-Environnement" est très inquiète, car, depuis fort longtemps , les services de l'Etat (notamment l'ex-DRIRE et actuelle DREAL) étaient contraints de suivre de près l'entreprise BTS INDUSTRIE pour l'obliger à se mettre en conformité avec certains arrêtés préfectoraux. Une fois de plus, nous constatons que BTS a exploité son site industriel en partie sans autorisation sans que la préfecture - non-avertie par l'industriel - puisse faire correctement son travail de surveillance afin de protéger au mieux les habitants contre les potentielles pollutions créées par l'entreprise.

Quant au dossier présenté par BTS INDUSTRIE pour l'enquête publique en cours, nous devons constater qu'il est beaucoup trop succinct : Etude d'impact, situation financière de l'entreprise, personnel, etc. !

En conclusion, l'association "Châtillon-Environnement" prend acte et constate que le management du directeur BERNARD ne permet toujours pas aux Châtillonnais de cohabiter sereinement avec cette société locale et ne permet pas non plus de bien identifier les risques créés potentiellement par BTS INDUSTRIE ; nous nous voyons donc obligés de donner un avis défavorable et de vous présenter, ci-dessous, de nombreux constats et interrogations qui peuvent, sans doute, vous aider à vous forger une opinion sur les pratiques du pétitionnaire.

Remarques concernant le "résumé non technique"

Le dossier de demande porte sur la validation du process "galvanisation étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu" qui fait partie de l'activité "métallisation". **Le "résumé non technique" :**

> **n'indique pas clairement que la société BTS est obligée de présenter son dossier en raison de la non-déclaration datant de 2005** ; le texte indique au contraire que la société dispose d'une autorisation préfectorale depuis 2005 (d'où la nécessité d'un dossier plus complet). Le "résumé non technique - tout comme les autres parties du dossier - ne précise pas non plus que l'installation utilisée pour le process mentionné ci-dessus fonctionnait illégalement déjà au moins en 2004.

> **n'explique pas ce que veut dire "galvanisation étamage de métaux".**

> **ne fait pas mention de la présence des personnels des entreprises exploitant à proximité du site de BTS** ; l'unique information laconique concernant ces sociétés-là figure à la page 44 ("Les entreprises à la proximité du site sont présentées sur le plan.")

> **omet de signaler la présence des mares du secteur.**

> **informe, dans la partie "Mesures prises pour limiter les effets", d'une manière faussement rassurante sur l'effet du traitement des émissions de poussières** ("émissions ... traitées par un dispositif de filtration à cartouche suffisamment performant pour respecter les normes" ; cf. ci-dessous). Quand on a vu le temps nécessaire pour faire certains travaux obligatoires, on est en droit d'avoir des craintes en ce qui concerne le bon entretien de ce dispositif.

> **informe d'une manière mensongère sur l'intérêt des analyses** (faites par un technicien de la société CREATMOS) **au sujet de la pollution atmosphérique** par l'émission de poussières ("Cette dernière a été évaluée par une campagne d'analyse, qui a permis de préciser les conditions de rejet, ainsi que les teneurs moyennes en poussières, zinc et aluminium? Celles-ci satisfont à la réglementation en vigueur.") **La vérité est la suivante** : Dans l'étude d'impact, le calcul du risque est réalisé, d'après les auteurs du dossier*, "à partir de la formule de l'arrêté du 2 février 1998" dont "les articles 53 et 54 définissent la relation entre la hauteur de la cheminée et la concentration en polluant au niveau du sol" (p.44, partie V. "Caractérisation du risque"). * dossier réalisé "sous la responsabilité de Monsieur Philippe BERNARD (...), avec la participation du bureau d'études AIRMES" (Patrick SIMON, Ingénieur)

A la page indiquée ci-dessus, figurent, d'abord, les données "résultant de la campagne de mesure du 6 mai 2010 : - $R^* = 4360 \text{ m}^3/\text{h}$, - $dT^* = 50$ - $k^* = 680$ - $q^* = 17,83 \text{ g/h}$ de zinc et $1,3 \text{ g/h}$ d'aluminium,".

N.B.: R^* = débit des gaz à la température de rejet en m^3/h - dT^* = différence de température gaz/air ambiant ($dT_{\min} = 50$) - $k^* = 340$ si polluant gazeux, 680 si poussières, - q^* = débit massique du polluant en kg/s .

Suit une affirmation qui commence par une formule surprenante : "Il est possible de calculer la teneur en zinc et en aluminium au niveau du sol pour une hauteur de rejet de 10 m." - Pourquoi "Il est possible ..." ?

La réponse est à chercher, dans un premier temps, aux pages 36 et 37 du dossier ("prévention de la pollution atmosphérique") : L'installation doit être adaptée au volume des poussières rejeté en cheminée, et d'après l'article 52 de l'arrêté précité, une hauteur minimale de point de rejet des gaz serait de 10m par rapport au sol. Deuxième nouvelle : la quantité rejetée dans le process de BTS (4360 m³/h) nécessiterait un diamètre de 500 mm. Est-il possible que l'installation de BTS INDUSTRIE soit conforme à la réglementation ? - La réponse est "Non" pour les deux, car, **selon le dossier (p.36)**, l'altitude du point de rejet "est actuellement de 4,5 m", et le diamètre de la cheminée est trop important (de 800 mm). **Le diamètre joue un rôle capital au niveau de la dispersion des poussières polluantes, et le dossier (p.37) est très clair sur ce point en annonçant (!) une modification nécessaire pour que la cheminée soit conforme aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 : "Le diamètre de la cheminée sera adapté afin que la vitesse d'éjection soit supérieure à 5 m/s."**

Un espoir semblait permis, car il est noté à la page 37 que "la modification du point de rejet sera réalisée dans le courant du premier trimestre 2011" (après son raccordement en toiture). Mais là encore mensonge, car le renseignement reçu par l'association, le 24 mai dernier, par le directeur technique de l'entreprise, M. Serge Augereau, a été tout à fait clair : **Non, l'altitude du point de rejet n'a pas encore été portée à plus de 10 m ; ce travail serait réalisé à la fin de l'année 2011**, suite à d'autres travaux à réaliser au niveau des bâtiments. **Le 25 mai dernier, lors d'une communication téléphonique avec M. Claude DIEUMEGARD, le maire de Châtillon-sur-Thouet, ces informations ont été confirmées par M. BERNARD, le PDG de BTS.**

En conclusion, il faut constater

> que le calcul des risques présenté à la page 44 du dossier ne s'appuie sur aucune réalité immédiate, comme la hauteur de rejet se situe toujours à 4,5 m. **Les valeurs indiquées (à la page 44) respectivement pour la teneur en zinc et en aluminium au niveau du sol correspondent donc à un simple calcul de simulation qui renseigne sur les résultats envisageables APRES la modification du point de rejet.**

> que la campagne de mesure citée ci-dessus ne permettait point de constater l'absence de risque chronique "significatif pour la santé des populations environnantes" lié à l'inhalation des polluants traceurs provenant des rejets atmosphériques de l'installation de métallisation". (cf. la "CONCLUSION",

p.45) ; le rapport d'essai signé par CREATMOS, le 28 mai 2010, et joint au dossier semble confirmer cet avis et mettre en question la validité de certaines mesures réalisées sur le site de BTS INDUSTRIE :

"Les configurations des points de mesure ne sont pas conformes aux préconisations des normes NF EN 15259 et NF EN 13284-1.

Les principaux écarts par rapport aux normes citées ci-dessus sont résumés dans le tableau suivant :

Installation/équipement : Sortie traitement de la cabine de métallisation.

Écarts par rapport aux normes NF EN 15259."

- Est-ce que cela veut dire que les poussières métalliques sont actuellement éjectées par un orifice de la cabine de métallisation et que la cheminée existante ne contribue pas à disperser ces poussières polluantes ?

> que la conclusion figurant à la fin de la partie "Volet sanitaire" du "Résumé non technique" correspond donc également à une contre-vérité, car elle s'appuie sur les résultats de calculs de dispersion (concernant les poussières métalliques de zinc et d'aluminium) réalisés sur les bases erronées d'une altitude de point de rejet (d'éjection) de 10 m (altitude réelle = 4,50 m !).

- qu'il s'agit d'une régularisation demandée pour une installation pour laquelle des travaux sont exigés par un arrêté de 1998 et qui ne sont pas encore effectués complètement.

Nous nous interrogeons sur les **conséquences sanitaires**. En particulier est-ce que, par exemple, les migraines extrêmement tenaces, récurrentes et observées, il y a quelques jours, chez plusieurs personnes, en proviennent ? Tout cela confirme les alertes régulières émises entre autres à chaque assemblée générale de l'association sur des gênes suspectes aux environs de BTS et qui ne proviennent pas de la société ADAX toute proche, car si ses autres gênes sont bien réelles (odeurs), elles sont facilement reconnaissables et pas dangereuses pour la santé.

Commentaire du CE :

Le résumé non technique est l'une des pièces réglementaires du dossier de demande d'autorisation ; son formalisme et son contenu sont par contre totalement libre.

Le fait que l'on soit en présence d'un dossier de régularisation administrative d'une activité soumise à autorisation indique implicitement que cette unité fonctionnait hors du cadre légal.

Même réponse qu'au R1 concernant les migraines ; d'autant qu'il semblerait selon l'observation de l'association que le phénomène soit récent, alors que la cabine de métallisation fonctionne depuis plusieurs années.

R8 – Association Deux-Sèvres Nature Environnement – M. Jean-Michel MINO, Président

La contribution de l'association reprend des points déjà précédemment cités :

- Faiblesse du dossier ;
- Lenteur dans la présentation de l'étude ;
- Validité des mesures faites par Créatmos ;
- Pollution de l'air non maîtrisée ;
- Non réalisation à ce jour des mises en conformité annoncées
- ...

R9 – illisible

Met en cause l'exploitation qui n'a pas réalisée les mesures de mise en conformité sur lesquelles elle s'était engagée.

R10 – M. Jean COLLON – 34 rue de la Poste – 79200 Parthenay (porte parole d'Europe Ecologie Les Verts Deux-Sèvres

La contribution de l'association reprend des points déjà précédemment cités :

- Incapacité à conduire des travaux mineurs (1 800 euros), alors qu'il est indiqué un CA supérieur à 4 million € ;
- Non respect des engagements sur le calendrier de la mise en conformité ;
- Question sur le nettoyage du sol de la cabine, lavage ?
- Signalement des sinistres pour les tiers, alors qu'aucun sinistre n'est évoqué pour l'entreprise ;
- Pas d'indication sur les salariés œuvrant sur ce process, et aucun élément sur leurs moyens de protection individuels ;
- Quels moyens de formation, nature des formations, et rythme ?
- ...

TITRE IV - MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR



PEINTURE
POUDRAGE
SABLAGE
DECAPAGE
METALLISATION
MONTAGE

B.T.S. INDUSTRIE
Z.I. CHATILLON-sur-THOUET
ROUTE DE LA BRESSANDIERE
79200 PARTHENAY
Tél. : 05 49 95 10 10
Fax : 05 49 95 26 16
SAS au capital de 150.000 Euros
N.C. 354 849 436 00026 - CODE NAF 285 A

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
(Courrier du 17 Juin 2011)

1/ REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Plan d'ensemble à l'échelle du 1/200°

Le présent dossier concerne une installation de métallisation déjà implantée dans un bâtiment existant, qui ne nécessite pas de réseaux particuliers.
Le plan au 1/2000° produit, visualise à plus de 35m, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants.

Conditions de remise en état du site.

En fin d'exploitation, BTS Industrie, évacuera les produits et déchets liés à son activité et fera procéder à un audit sur la qualité des sols, sachant que le site est dévolu à rester compatible avec l'implantation d'une activité industrielle.

Existence d'un SDAGE ou d'un SAGE « Bassin du Thouet et de ses Affluents ».

L'Objectif 2010-2015 du SDAGE « Loire- Bretagne » est de restituer un bon état écologique pour 61% des eaux de surface. Ses enjeux concernent entre autre : la protection des milieux aquatiques, la lutte contre les pollutions, la maîtrise de la ressource en eau, la gestion du risque inondation.

Le SAGE « Bassin du Thouet et de ses affluents » est selon l'état d'avancement de décembre 2010 en phase d'Instruction (Arrêté de Périmètre), la phase d'élaboration n'est donc pas encore abordée.

L'activité de métallisation de BTS Industrie ne consomme pas d'eau et ne produit pas de rejet, elle ne concerne ni le SDAGE, ni le SAGE.

Procédure du contrôle trimestriel et traçabilité.

Elle est jointe à la présente réponse.

2/ REPONSES AU CLASSEMENT THEMATIQUE DES QUESTIONS DU PUBLIC

- 1- Non respect du calendrier de mise en conformité.
La nouvelle cheminée mise en place, permet de réaliser la mise en conformité du rejet atmosphérique.
- 2- Mauvaise qualité du dossier.
Le dossier porte uniquement sur l'activité de métallisation qui s'exerce dans un bâtiment déjà existant lors de la réalisation du précédent dossier. Par conséquent il a été convenu de ne pas reprendre l'ensemble des activités du site.
- 3- Risque de pollution atmosphérique du procédé.
Il a été décrit dans le dossier et des mesures de rejet ont été réalisées en conformité avec les dispositions normatives.
- 4- Définition des moyens de contrôle de la pollution de la pollution atmosphérique.
Une procédure de contrôle des filtres à été mise en place.
L'analyse des rejets selon les méthodes normatives existantes sera conduite selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
- 5- Non prise en compte de sinistre antérieur.
Il s'agit d'un départ de feu qui a concerné une palette à l'intérieur de l'établissement.
Il a été maîtrisé aussitôt, les services de secours alertés par l'établissement, n'ont pas eu à intervenir à leur arrivée sur le site. Il n'y a pas eu déclaration de sinistre à l'assureur.



PEINTURE
POUDRAGE
SABLAGE
DECAPAGE
METALLISATION
MONTAGE

- 6 Formation à la sécurité du personnel.
Le personnel participe à l'évaluation des risques retranscrite dans le document unique de l'entreprise. Le plan d'action comporte entre autre le programme de formation.
- 7 Absence d'inventaire des mares à la proximité du site.
Il n'existe pas de mares à la proximité du site susceptibles d'être impactées par le rejet atmosphérique.
- 8 Capacités financières du demandeur.
Le dernier bilan est annexé à la présente réponse.
- 9 Protection des salariés.
Elle a fait l'objet d'une étude avec la médecine du travail qui a permis de définir les Equipements de Protection Individuelle selon le poste de travail.
- 10 Mesures de sécurité de l'établissement.
L'établissement satisfait à la règle R4, relative à la mise en place des équipements de première intervention.
- 11 Problèmes médicaux posés par la pollution atmosphérique.
Les toxicités aiguës et chroniques de l'aluminium et du zinc ont été présentées aux pages 40,41 et 42 du dossier. Le volet sanitaire ne conclut à un risque chronique ou aigu vis-à-vis de la santé humaine.
- 12 Conditions de traitement des déchets.
Les déchets de la métallisation sont expédiés en décharge agréée de classe 1 (exploitée par CEDA).
- 13 Population locale non prise en compte dans le volet sanitaire.
Les lieux dits ou villages les plus proches du site sont cités (page 43) ainsi que la répartition par tranche d'âge. De plus, il n'existe pas de lieux de rassemblement de population vulnérable à moins de 600 m (page 44 du dossier).
- 14 Validité des mesures effectuées par CREATMOS.
Elles sont précisées dans un document spécifique annexé à la présente réponse.
- 15 Production d'eau industrielle.
Le procédé n'utilise pas d'eau. Le nettoyage est effectué à sec.
- 16 Pollution du sol non prise en compte.
Un diagnostic de sol a déjà été réalisé en 2003 (cité dans le dossier en page 34).
BTS Industrie envisage de le reconduire au 3^e trimestre 2011.



PEINTURE
POUDRAGE
SABLAGE
DECAPAGE
METALLISATION
MONTAGE

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
(Courrier du 17 Juin 2011)

1/ REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Plan d'ensemble à l'échelle du 1/200°

Le présent dossier concerne une installation de métallisation déjà implantée dans un bâtiment existant, qui ne nécessite pas de réseaux particuliers.
Le plan au 1/2000° produit, visualise à plus de 35m, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants.

Conditions de remise en état du site.

En fin d'exploitation, BTS Industrie, évacuera les produits et déchets liés à son activité et fera procéder à un audit sur la qualité des sols, sachant que le site est dévolu à rester compatible avec l'implantation d'une activité industrielle.

Existence d'un SDAGE ou d'un SAGE « Bassin du Thouet et de ses Affluents ».

L'Objectif 2010-2015 du SDAGE « Loire- Bretagne » est de restituer un bon état écologique pour 61% des eaux de surface. Ses enjeux concernent entre autre : la protection des milieux aquatiques, la lutte contre les pollutions, la maîtrise de la ressource en eau, la gestion du risque inondation.

	FICHE D'INSTRUCTION PRODUCTION	FIP011 création : 31/05/2011 modification : Version : A
GESTION DES FILTRES DE METALLISATION		
Emetteur : serge AUGEREAU Visa : 	Validation atelier : Nicolas POUET Visa : 	Approbation : serge AUGEREAU Visa : 

1 / RAPPEL :

La fiche de données de sécurité du ZINACOR est mise à disposition des employés de l'atelier métallisation. Celle-ci demande d'éviter l'inhalation de poussières ou de fumées. De plus des risques de toxicité dus à l'inhalation, l'ingestion, au contact de la peau et des yeux sont cités.



Adobe Acrobat
Document

Fiche de sécurité du ZINACOR

2 / GESTION COLMATAGE DES FILTRES :

Le dépoussiéreur à cartouches est équipé d'un système de décolmatage pneumatique. Les filtres sont décolmatés par injection d'air comprimé selon un séquençement prédéfini par réglage constructeur de la fréquence et de la durée des injections.

3 / INSPECTION DES FILTRES :

Une inspection visuelle des filtres est réalisée tous les 3 mois par le personnel BTS Industrie en charge de la maintenance préventive

4 / NETTOYAGE DES FILTRES :

Lors de l'inspection des filtres si un colmatage des filtres est observé ou tout au plus tous les 5 ans, une opération de nettoyage des filtres est réalisée.

Lors de l'opération de démontage des filtres, il est convenu que le personnel de l'atelier métallisation démonte les filtres, les conditionne dans un emballage hermétique, pour envoi au prestataire qui exécute dans ses propres ateliers les opérations de décolmatage. Le conditionnement des filtres s'effectue dans l'atelier à la proximité du dispositif de filtration.

Tout intervenant dans le cadre de cette opération, au sein de l'entreprise BTS Industrie, s'équipe au préalable des équipements de protection individuelle mis à sa disposition :

- Gants
- Lunettes
- Masques
- Vêtements
- Chaussures de sécurité



317 rue Léo Baekeland
ZI du Puy Nardon - B.P. 59
85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE
TÉL. 02 51 65 05 39 - FAX 02 51 65 12 21

eoliance www.eoliance.com

AEROTECHNIQUE 73 : 73460 FRONTENEX - Tél. 04 79 31 42 08
AEROTECHNIQUE 74 : 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE - Tél. 04 50 03 64 08
CHADUP'S : 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE - Tél. 02 51 65 05 39
SOTIS : 69230 ST-GENIS LAVAL - Tél. 04 78 51 00 21
SOTIS 13 : 13127 VITROLLES - Tél. 04 42 77 59 90
SOTIS 21 : 21000 DIJON - Tél. 03 80 74 25 16
SOTIS 31 : 31770 COLOMIERS - Tél. 05 34 36 43 97
SOTIS 38 : 38120 ST EGREVE - Tél. 04 76 56 16 00
SOTIS 63 : 63430 PONT DU CHATEAU - Tél. 04 73 83 76 76
SOTIS 93 : 93200 ST DENIS - Tél. 01 42 43 03 38

ADRESSE CLIENT

ADRESSE DE LIVRAISON

CHADUPS SORTIES POUR
SPIRALE

BON DE LIVRAISON

F -

DATE 10/06/2011 N°23 846 CODE C85SPIG DIVERS
NOS RÉFÉRENCES VOS RÉFÉRENCES

Livraison le 07/06/2011

RC50364 BTS

Transport par route

RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	% REMISE	PRIX UNITAIRE NET	MONTANT H.T.
G5003	TUBE GALVA DIAM 500 LG 3	3,00 UNI				
S8500	déjà livré 0,00 UNI					
	reste à livrer 0,00 UNI					
C90500	COUDE 90° Ø 500	1,00 UNI				
S8500	déjà livré 0,00 UNI					
	reste à livrer 0,00 UNI					
RM500	MANCHETTE MALE 500	1,00 UNI				
S8500	déjà livré 0,00 UNI					
	reste à livrer 0,00 UNI					
CF500	COLLIER DE FIXATION Ø500	2,00 UNI				
S8500	déjà livré 0,00 UNI					
	reste à livrer 0,00 UNI					
BS500	GRILLE DE PROTECTION Ø 500	1,00 UNI				
S8500	déjà livré 0,00 UNI					
	reste à livrer 0,00 UNI					

BASE TPF

ESCT.

TPF

BASE TAXABLE

TAUX

MONTANT T.V.A.

MONTANT T.T.C.

CONDITIONS DE REGLEMENT

NET A PAYER

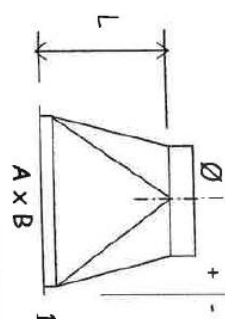
S.A.S. AU CAPITAL DE 730 000 € - RCS LA ROCHE SUR YON B 307 014 100 - APE 2599 B - N° TVA : FR 55/307 014 100 / 00027

CONDITIONS GENERALES DE VENTE : - Nos marchandises expédiées franco ou non voyagent aux risques et périls du destinataire et sont payables à LA ROCHE-SUR-YON. Dans le cas de paiement au-delà de ces conditions, le taux de pénalité de retard sera de 10% par mois. Toute marchandise défectueuse ne pourra donner lieu qu'à son remplacement ou crédit de sa valeur. Toutes contestations relèveront exclusivement des Tribunaux de LA ROCHE-SUR-YON. RESERVE DE PROPRIÉTÉ - Par dérogation à la loi n° 1046 du 10/06/1988.

Enquête publique : Demande d'Autorisation d'Exploiter – Unité de métallisation
Commune de Chatillon S/Thouet – Deux-Sèvres

Chadwick

Nom Chantier :	BTS
----------------	-----



Type 3 : déporté
Type 7 : centré

Niveau :

Zone :

2

De : Cyril Hue
Date : 17/06/2011 19:04:22
A : 'BERNARD philippe'
Sujet : RE: ci-joint pv d'enquete



Bonjour Monsieur Bernard,

Je viens de prendre connaissance du courrier que vous m'avez fait suivre et sur lequel des commentaires sont émis concernant la validité des mesures réalisées sur la cabine métallisation en 2010.

La non-conformité énoncée par CREATMOS dans le tableau du chapitre 3 de notre rapport n'a aucun impact sur la qualité des mesures.

En effet, il est juste précisé dans ce tableau que la norme concernant l'**accès au point de mesure** n'est pas respecté puisqu'il n'y a pas de trappe de mesure normalisée. Cet écart complique la mise en place de nos instruments de mesures **mais n'influence en aucun cas les résultats obtenus** puisque les mesures sont réalisées en respectant en tout point les normes techniques de chaque paramètre étudié.

La seule conséquence de cette absence de trappe est que le temps d'installation du matériel de mesure pour notre équipe de préleveurs est plus long car il faut fixer le matériel dans la canalisation sans utiliser la bride de fixation utilisée habituellement.

Si vous avez besoin de me joindre pour avoir plus de précisions, Vous pourrez me joindre lundi au bureau ou sur mon portable au 06 32 65 77 20.

Cordialement

Cyril Hue, Directeur



3 rue raoul Follereau
86000 POITIERS
FRANCE

Tél. +(33) (0)5 49 44 76 25
Fax. +(33) (0)5 49 38 39 82
c.hue@creatmos.fr
<http://www.creatmos.fr>

Laboratoire de contrôle de l'air (mesures à l'émission et mesures en ambiance de travail)

De : BERNARD philippe [mailto:philippe.bernard@bts-industrie.fr]
Envoyé : vendredi 17 juin 2011 16:49
À : cyril.hue@creatmos.fr
Objet : ci-joint pv d'enquete

Bonjour,

Deux personnes ont émis et critiqués la validité de vos mesures, pouvez vous me joindre au téléphone pour que l'on en discute, pour répondre a nos détracteurs

Salutations

Direction Générale des Finances Publiques
AGREMENT DGFIP C5110.11001
 Formulaire obligatoire
 (art. 323 du Code général des impôts)

N° 2065
(2010)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS Timbre à date du service

Exercice ouvert le 01/01/2009 et clos le 30/09/2010
 Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe ☐

Régime simplifié d'imposition
 Réel normal ☒
 Comptabilité super-simplifiée ☐

Adresse du service
 où doit être déposée cette déclaration
 CDI PARTHENAY
 4 rue de la croix d'Alpin BP 29
 79201 PARTHENAY

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement :

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire
 SAS BTS INDUSTRIE
 traitement de surfaces
 z.i. route de la bressandière
 79200 CHATILLON SUR THOUET

112 303268 38484943600025
 Insp. IFU N° dossier N° Siret

Préciser éventuellement :
 l'ancienne adresse en cas de changement :
 le téléphone : 05-49-95-10-10

B ACTIVITÉ

Activités exercées (souligner l'activité principale) :
 Traitements de surface

Si vous avez changé d'activité, cochez la case ☐

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. page 4)

1 Résultat fiscal

Bénéfice imposable au taux de 33,1/3 %	32 297	Bénéfice imposable au taux de 15 %	38 120	Déficit (report de la ligne XO du 2058 A ou 372 du 2033 B)	
--	--------	------------------------------------	--------	--	--

2 Plus-values

Plus-values à long terme imposables au taux de 15 %		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevet au taux de 15 % (ligne 17 du tableau n° 2059 A ou 591 du 2033 C) (sous déduction du montant imposé à 15% du cadre 1)	
Plus-values à long terme imposables au taux de 19 %		Autres plus-values imposables au taux de 19 %	
Plus-values à long terme imposables au taux de 0 %		Plus-values exonérées art. 238 quinquies	

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

Entreprises nouvelles art. 44 sexies ☐	Jeunes entreprises innovantes ☐	Zones franches urbaines ☐	Zone franche Corse ☐	Pôle de compétitivité ☐
Entreprises nouvelles art. 44 septies ☐	Sociétés d'investissements immobiliers cotés ☐	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) ☐	Autres dispositifs art. 44 quaterdecies ☐	Zone de Restructuration de la défense art. 44 terdecies ☐
			Plus-values exonérées relevant du taux à 15 % ☐	

D IMPUTATIONS (cf. page 4)

Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66,66 %).

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
 Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou allégué aux primes de remboursement

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.
 Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

3. Crédits d'impôt et imputations

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	29 949	Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants		Crédit d'impôt famille	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat		Crédit d'impôt pour investissement en Corse		Autres imputations	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. page 4)

E bis VALEUR AJOUTÉE DE L'ENTREPRISE

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50 %

Report colonne B de la ligne OG du tableau 2059-E ou colonne B ligne 137 du 2033-E

1 916 714

Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr

Nom, adresse, téléphone, télécopie : Duo solutions entreprise 0000 Z.A. Chauray b.p.20008
 79003 NIORT Cedex 05 49 33 48 20

— du comptable et/ou du conseil, * M. ANGELONI Pascal

n° d'agrément du CGA :
 DUO SOLUTIONS-ENTREPRISES
 M. ANGELONI Pascal
 30176582200079
 Visa et cachet du membre de l'Ordre des experts comptables ou de l'association de gestion et de comptabilité **

* Plusieur dans le cadre s'il fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise (S. Salarié, I. Indépendant).
 ** Lorsque la déclaration de résultat et la liasse fiscale d'un adhérent d'un centre de gestion agréé sont transmises via le logiciel TDFC, la partie relative au visa doit comporter les informations suivantes : nom et n° SIRET du cabinet d'expertise comptable ou de l'association de gestion et de comptabilité.

À CHATILLON le 06/01/2011
 Signature et qualité du déclarant Président

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
 Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS¹

ANNEXE A LA DÉCLARATION N° 2065

N° 2065 bis
(2010)

AGREMENT DGFIP C5110.11001

Désignation de l'entreprise et Date de clôture de l'exercice	SAS BTS INDUSTRIE 30092010
---	-------------------------------

(À ne remplir que sur les exemplaires «en continu»)

F RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS (Voir renvois page 4)

1. Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires et porteurs de parts ①	Payées par la société elle-même (a) Payées par un établissement chargé du service des titres (b)	20 000
2. Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) ②	(c)	
3. Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées	(d)	
4. Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ③ (A préciser par nature sur les lignes e à h)	(e)	
	(f)	
	(g)	
	(h)	
5. Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ④	(i)	
6. Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	(j)	
7. Montant des revenus répartis ⑤	total (a à h)	20 000

G RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) — SARI — tous les associés ; — SCA — associés gérants ; — SNC ou SCS — associés en nom ou commandités ; — SEP et sié de copropriétaires de navires — associés, gérants ou coparticipants.	Pour les SARI. Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en tant que pro- priété ou en qualité	Ancien ou nouveau le veracitaire ou été effectif	à titre de traitements, émoluments et indemnités propres dites	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels, autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
1	2	3	4	Indemnités forfaitaires 5	Rembour- sements 6	Indemnités forfaitaires 7	Rembour- sements 8
M BERNARD Philippe							
Président Directeur Général	1780	2009	12 476				3 940
M BERNARD Pascal							
Cadre	1530	2009	9 170				5 711
MME BAZANTAY Claudine							
	250	2009	4 115				
M BERNARD Philippe							
Président Directeur Général	1780	2010	37 345				11 990
M BERNARD Pascal							
Cadre	1530	2010	27 418				13 941
MME BAZANTAY Claudine							
	250	2010	11 891				
		0					
voir détail en annexe							

Formulaire obligatoire
(art. 123 du Code général des impôts)

AGREMENT DGFIP C5110.11001

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ANNEXE A LA DÉCLARATION N° 2065

N° 2065 Ter
(2010)

Désignation de l'entreprise
et Date de clôture de l'exercice

SAS BTS INDUSTRIE
3 0092 01 0

(À ne remplir que sur les exemplaires «en continu»)

H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

figurant à l'actif de l'entreprise ou dont celle-ci a assumé les frais d'entretien.
Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle.

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres

Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation

Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)

I DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS

Montants bruts de salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les IADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les IADS 1 ou modèle 2440 de 2009, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes payées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

K CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION MOINS-VALUES À LONG TERME (MVL) (voir les explications figurant page 10 sur la notice n° 2033-NOT, n° 2033-C, Cadre III)

Taux de 15 %
(art. 219 I à ter et quater du CGI)

MVL restant à reporter à l'ouverture de l'exercice

MVL imputée sur les PVL de l'exercice

MVL réalisée au cours de l'exercice

MVL restant à reporter

L RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (Articles 223 A à U du C.G.I.)

- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

- Résultat fiscal de cette société déterminé comme si elle n'était pas membre du groupe (report du résultat figurant sur le tableau n°2058 A bis).

bénéfice ou déficit
(indiquer + ou - selon le cas)

plus ou moins-values à long terme afférentes à ces cessions de titre de sociétés à prépondérance immobilière cotées et imposables au taux de 19%

Chiffre d'affaires TTC

plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 15 %

plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 0 %

- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère,

n° SIRET

AGREMENT DGFIP C5110.10001

1

BILAN – ACTIF

DGFIP N° 2050 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : SAS BTS INDUSTRIE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise : traitement de surfaces z.i. route de la bressandière 72000 CHATILLON SUR THOUET

Numéro SIRET* : 38484943600025

Exercice N° et le. : 30092010 N°1 : 30092009

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
	Frais de développement *	CX	CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
	Fonds commercial (1)	AH	AI	7 622	7 622	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	13 973	35 799	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		272	
	Terrains	AN	AO			
	Constructions	AP	AQ	20 469	35 820	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	878 633	647 819	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	321 135	148 483	
Immobilisations en cours	AV	AW		185 006		
Avances et acomptes	AX	AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
	Autres participations	CU	CV	10 720	10 720	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC			
	Autres titres immobilisés	BD	BE	1 829	17 135	
	Prêts	BF	BG		10 907	
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	1 216	1 216	
	TOTAL (II)	BJ	BK	1 236 041	904 617	
				980 022		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	34 454	165 249
		En cours de production de biens	BN	BO		136 208
		En cours de production de services	BP	BQ	47 998	47 998
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	70 737	526 026
		Autres créances (3)	BZ	CA	58 416	58 416
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		475 668
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE	95 922	95 922
DIVERS	Disponibilités	CF	CG	408 349	408 349	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	15 423	15 423	
	TOTAL (III)	CJ	CK	1 05 191	1 317 386	
				1 569 526		
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	1 341 233	2 222 003	
				2 549 548		
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP	(3) Part à plus d'un an	
Clause de réserve de propriété : *			Stocks :		Créances :	

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGFIP C5110.10001

2

BILAN – PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2010

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS BTS INDUSTRIE

Néant ☐ *1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé: 150 000)	DA 150 000	150 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB 70 730	70 730
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 15 000	15 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG 207 165	163 990
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 52 315	63 175
	Subventions d'investissement	DJ 52 494	58 003
Autres fonds propres	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL 547 706	520 899
	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Provisions pour risques et charges	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
	Provisions pour risques	DP	295 343
DETTES (4)	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	295 343
	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 393 165	445 940
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV 24 604	11 486
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 211 513	201 215
	Dettes fiscales et sociales	DY 551 487	468 197
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ 13 819	142 758
Compte régul.	Autres dettes	EA 472 045	461 036
	Produits constatés d'avance (4)	EB 7 661	2 670
	TOTAL (IV)	EC 1 674 297	1 733 305
RENOIS	Ecart de conversion passif* (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 2 222 003	2 549 548
	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
	Ecart de réévaluation libre	ID	
	Réserve de réévaluation (1976)	IE	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 953 929	1 005 889
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH 58	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

AGREMENT DGFIP C5110.10001

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052 2010

Formulaire obligatoire (article 59 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise: **SAS BTS INDUSTRIE** Néant ☐

		Exercice N				Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	717	FB	FC	717	984
	Production vendue { biens * services *	FD		FE	FF		
		FG	3 595 153	FH	FI	3 595 153	3 842 039
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	3 595 870	FK	FL	3 595 870	3 843 024
	Production stockée*				FM	47 998	
	Production immobilisée*				FN		
	Subventions d'exploitation				FO	43 557	9 978
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	69 245	48 742
	Autres produits (1) (11)				FQ	9 889	22
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	3 766 561
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS		
	Variation de stock (marchandises)*				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	768 565	774 408
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	(20 838)	19 591
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	1 128 908	1 107 716
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	73 521	82 295
	Salaires et traitements*				FY	1 286 554	1 298 013
	Charges sociales (10)				FZ	407 245	417 260
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*		GA	1 77 865	96 093	
				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*		GC	42 437	30 793	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD				
	Autres charges (12)		GE	3 508	7 016		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	3 867 768
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	(101 206)	68 579
opérations et comm	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)			GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)			GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	81	98
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	9 608	23 873
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	2 699	
Total des produits financiers (V)					GP	12 390	23 971
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	32 466	18 103
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
Total des charges financières (VI)					GU	32 466	18 103
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(20 076)	5 868
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GN	(121 283)	74 447

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

AGREMENT DGFIP C5110.10001

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFIP N° 2053 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS BTS INDUSTRIE Néant ☐

		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 11 320	18 101
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB 103 112	1 623
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC 295 343	10 105
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 409 775	29 829
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	23 335
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF 208 960	541
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 208 960	23 877
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI 200 814	5 952
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ 10 732	7 450
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 16 484	9 775
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 4 188 727	3 955 569
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 4 136 411	3 892 394
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN 52 315	63 175
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont	HY	
		IG 11 320	14 036
	(3) Dont	HP 53 395	74 898
		HQ 25 792	25 792
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	4 030
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.L.)	HX	
	(9) Dont transferts de charges	A1 25 994	15 575
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Voir détail en annexe		208 961	398 455
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs
Rembt taxe handicapé 2006 et 2007			8 756
REmbt frais CIO N-1			2 564
Total			11 320

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

AGREMENT DGFiP C5110.10001

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **SAS BTS INDUSTRIE** Néant ☐ *

CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations	
				1		2	
				3		4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		D8		D9
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	15 578	KE		KF
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI
	Constructions	Sur sol propre	L9		KK		KL
		Sur sol d'autrui	M1		KN		KO
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	Dont Composants	M2		KP	52 378	KQ
		Dont Composants	M3		KS	1 489 424	KT
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			KV	428 965	KW	KX
				KY	9 578	KZ	LA
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	28 318	LC	LD
		Emballages récupérables et divers *		LE		LF	LG
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ
	Avances et acomptes		LK		LL		LM
	TOTAL III	LN	2 008 666	LO		LP	43 696
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M		8T
		Autres participations	8U		8V		8W
Autres titres immobilisés		IP	12 737	IR		IS	
Prêts et autres immobilisations financières		IT	1 216	IU		IV	
TOTAL IV		LQ	13 953	LR		LS	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	2 038 198	ØH		ØJ	102 460

CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence	
				1		2		3	
				4		5		6	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		LV		LW	57 395	IX
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LY		LZ
	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC
		Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF
	Inst. gales, agencés et am. des constructions		IS		MG		MH	56 289	MI
			IT		MJ		MK	1 526 453	ML
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés, aménagements divers	IU		MM		MN	428 965	MO
		Matériel de transport	IV		MP		MQ	10 528	MR
	Matériel de bureau et mobilier informatique		IW		MS		MT	30 125	MU
		Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX
	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ		NA		NB	
	Avances et acomptes	NC		ND		NE		NF	
	TOTAL III	IY		NG		NH	2 052 362	NI	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU		M7		ØW
		Autres participations	IO		ØX		ØY	10 720	ØZ
Autres titres immobilisés		II		2B		2C	18 964	2D	
Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	1 216	2G	
TOTAL IV		I3		NJ		NK	30 901	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		ØK		ØL	2 140 658	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGFIP C5110.10001

(5 bis)

**TABEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION
SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES****2010**
DGFIP N° 2054 bisFormulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Exercice N clos le : 30 09 2010

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SAS BTS INDUSTRIE

Néant ☒ *

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) – col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis j du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

**CADRE B
DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL**

- 1 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE
- 2 — FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE
- 3 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGFIP C5110.10001

6

AMORTISSEMENTS

DGFIP N° 2055 2010

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS BTS INDUSTRIE Néant ☐ *

CADRE A **SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) ***

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY	EL	EM	EN
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE 7 683	PF 6 289	PG	PH 13 973
Terrains	PI	PJ	PK	PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	PN	PO	PQ
	Sur sol d'autrui	PR	PS	PT	PU
	Inst. générales, agencements, aménagements des constructions	PV 16 083	PW 4 386	PX	PY 20 469
Installations techniques, matériel et outillage industriels	PZ 750 723	QA 127 910	QB	QC 878 633	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD 249 898	QE 35 580	QF	QG 285 478
	Matériel de transport	QH 8 671	QI 885	QJ	QK 9 556
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL 23 286	QM 2 813	QN	QO 26 100
Emballages récupérables et divers	QP	QR	QS	QT	
TOTAL III	QU 1 048 663	QV 171 575	QW	QX 1 220 238	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	ØN 1 056 346	ØP 177 865	ØQ	ØR 1 234 212	

CADRE B **VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES**

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais d'établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immob. corporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3
	Inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais de cession de biens de participation TOTAL IV	NL			NM			NO
Total général (I+II+III+IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NY
Total général non venté (NP-NQ-NY)	NW			NY			NZ
Total général non venté (NS+NT+NL)							
Total général non venté (NW-NY)							

CADRE C **MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES ***

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

AGREMENT DGFIP C5110.10001

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFIP N° 2056 2010

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SAS BTS INDUSTRIENéant ☐ *1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TW	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	1A	IB	IC	ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	1E	IF	IG	IH	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	1J	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes réparations	5O	5P	5Q	5R	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y		
TOTAL II	5Z	TV	TW	TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- titres mis en équivalence	02	03	04	05
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X
		- autres immobilisations financières (1) *	06	07	08	09
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A	
	TOTAL III	7B	TY	TZ	UA	
	TOTAL GÉNÉRAL (II + III)	7C	UB	UC	UD	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	42 437	UF	43 250	
	- financières	UG		UH		
	- exceptionnelles	UJ		UK	295 343	
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5 du C.G.I.					10	

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.
 NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cogit Group

AGREMENT DGFIP C5110.10001

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFIP N° 2058-A 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : SAS BTS INDUSTRIE Néant ☐ * Exercice N, clos le : 30092010

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE

Charges non admissibles en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés	WB	52 315			
		de son conjoint	WC				
		moins part déductible*	WD				
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)			WE			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles			WF			
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*			WG			
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)			WI			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*			WJ			
	Amendes et pénalités (nature :)			17			
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)			16 484			
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209B du CGI	L7	K7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)		I8			
		- imposées au taux de 0 %		ZN			
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*			WN			
			- Plus-values nettes à court terme	WO			
			- Plus-values soumises au régime des fusions	XR			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)					4 475		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.)	SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW	WQ		
	Déficit étranger des PME précédemment déduit (art. 209C)	SX	Quote-part de 5% des plus-values à taux zéro	M8			
TOTAL I					WR	98 722	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)		WV			
		- imposées au taux de 0 %		WH			
		- imposées au taux de 19 %		WP			
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures		WW			
		- imputées sur les déficits antérieurs		XB			
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %			I6			
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*			WZ			
	Régime des sociétés mères et des filiales * (quote-part des frais et charges restant imposable, Produit net des actions et parts d'intérêts :) à déduire des produits nets de participations			XA			
	Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*			ZY			
	Majoration d'amortissement*			XD			
Mesures d'incitation	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficulté 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 octies	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 nonis A)	L5	XF
	Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6	Sociétés d'investissement immobiliers cotées (art. 210M)	K3	Zone franche Corse (art. 44 decies)	OT	
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	OV	Bien d'équipement à réhabiliter (art. 44 duodecies)	IF	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)			XS	5 834		
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé		Résultats déficitaires article 209C	OT	Créance déduite par le report en arrière du déficit	ZI	XG	
III. RÉSULTAT FISCAL					TOTAL II	XH	28 306
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :		bénéfice (I moins II)		XI	70 416		
		déficit (II moins I)				XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)				ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)						XL	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN	70 416	XO	

AGREMENT DGFIP C5110.10001

10

**DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFIP N° 2058-B 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS BTS INDUSTRIE Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4-K5)	K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° bis A1. F° du CGI, dotations de l'exercice	ZT	
--	----	--

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(à détailler sur feuillet séparé)

	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. F° bis A1. 2 du CGI *	ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *		
	8X	8Y
	8Z	9A
	9B	9C
Provisions pour dépréciation *		
	9D	9E
	9F	9G
	9H	9J
Charges à payer		
Contribution sociale de solidarité	9K	9L
	4 220	4 516
Effort construction	9M	9N
	10 496	10 506
Participation	9P	9R
	10 732	7 450
	9S	9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	YO
	25 448	22 472
	↓ ligne WI	↓ ligne WU

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

**CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS
(art.237 septies du CGI)**

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
L1			

AGREMENT DGFiP C5110.10001

11

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise SAS BTS INDUSTRIE		Néant ☐	
TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (I)			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	0C	
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	0D	63 175
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)		
	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)	0E	
TOTAL I		0F	63 175
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		
	- Réserve légale	ZB	
	- Autres réserves	ZD	43 175
	Dividendes	ZE	20 000
	Autres répartitions	ZF	
Report à nouveau	ZG		
(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)		TOTAL II	ZH 63 175
(I) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.			
RENSEIGNEMENTS DIVERS			
		Exercice N :	Exercice N - 1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7)	YQ	92 720 146 706
	- Engagements de crédit-bail immobilier	YR	229 981 255 773
	- Effets portés à l'escompte et non échus	YS	27 845 47 897
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNEMENT	- Sous-traitance	YT	8 610 20 889
	- Locations, charges locatives (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8)	XQ	31 888 31 694
	- Personnel extérieur à l'entreprise	YU	43 617 45 694
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	73 967 60 689
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV	
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES 4 029)	ST	970 825 948 748
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052		ZJ	1 128 908 1 107 716
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *	VW	28 968 33 249
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	YZ	44 553 49 046
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	73 521 82 295
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée	YY	711 018 742 364
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	321 552 320 867
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 de 2009) *	0B	1 257 444
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	0S	
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe JA	Plus-values à 15% JK	Plus-values à 0% JL
		Plus-values à 19% JM	Imputations JC
	Groupe : résultat d'ensemble JD	Plus-values à 15% JN	Plus-values à 0% JO
		Plus-values à 19% JP	Imputations JF
Selon le cas, indiquer 1 si le bénéfice consolidé, 2 si le bénéfice intégré, 3 si régime de groupe. JG		Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale. JH	N° SIRET de la société mère JJ
- numéro du centre de gestion agréé * KP			
- Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : [] handicapés : [4])		YP	67 65
- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *		ZK	% %
- Filiales et participations : La liste prévue par l'art. 38 II de l'ann. III au C.G.I. (tableau 2059-G) Si absence de filiales et participations, cocher 0. Si présence de filiales et participations, cocher 1. ZR			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Cegid Group

AGREMENT DGFIP C5110.10001

12

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFIP N° 2059-A 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : SAS BTS INDUSTRIE					Néant ☒	
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE						
Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①		Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations*	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées*			
Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
			19 %	15 % ou 16 %	0 %	
I - Immobilisations*	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+			
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+			
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+			
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+			
	17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice				
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme				
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *				
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨					
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩		(A)	(B) (ventilation par taux)	(C)	
CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI

AGREMENT DGFIP C5110.10001

14

SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME

DGFIP N° 2059-C 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise: SAS BTS INDUSTRIENéant ☒ *

① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ① ou 16 % ② .

Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*-0 bis du CGI) ① *.Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€
(art. 219 I a *sexies*-0 du CGI) ① *.

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①	Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes N			
N-1			
N-2			
N-3			
N-4			
N-5			
N-6			
N-7			
N-8			
N-9			
N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col ⑦ = ② + ③ + ④ - ⑤ - ⑥
	À 19 %, 16,5 % ① ou à 15 % ②	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a <i>sexies</i> -0 du CGI) ③	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a <i>sexies</i> -0 bis du CGI) ④	À 15 % Ou À 16,5 % ① ⑤		
Moins-values nettes N						
N-1						
N-2						
N-3						
N-4						
N-5						
N-6						
N-7						
N-8						
N-9						
N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGFiP C5110.10001 15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2010

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SAS BTS INDUSTRIE		Néant ☒ *				
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5				
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)						
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤		
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

AGREMENT DGFIP C5110.10001

16

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

DGFIP N° 2059-E 2010

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **SAS BTS INDUSTRIE** Néant ☐ *

Exercice ouvert le : **01/02/2009** et clos le : **30/09/2010** Durée en nombre de mois : **12**

I	Production de l'entreprise	A		B	
	Ventes de marchandises	B2		OA	717
	Production vendue - Biens	A5		OB	
	Production vendue - Services	A7		OC	3 595 153
	Production stockée	B5		OD	47 998
	Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	B6		OE	
	Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	B7		OF	13 604
	Autres produits de gestion courante	B8			
	Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun			OH	9 889
	Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée			OI	25 889
	Transferts de charges de personnel et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	A8			
	Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	O3		OK	
	Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	O4		OL	
	TOTAL I	I5		OM	3 693 251
II	Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)	A		B	
	Achats de marchandises (droits de douane compris)	C1		ON	
	Variation de stocks (marchandises)	C2		OO	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	C3		OP	768 565
	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	C4		OQ	(20 838)
	Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	C5		OR	1 017 832
	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.			OS	7 468
	Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti TP	C6			
	Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	K8		OU	
	Autres charges de gestion courante	C7			
	Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun			OW	3 508
	Abandons de créances à caractère financier (en partie)			OX	
	Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante			OY	
	Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.	C8		OZ	
	Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti TP	C9			
	Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois			O9	
	TOTAL 2	D1		OJ	1 776 537
III	Valeur ajoutée produite	A		B	
	Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL I - TOTAL 2	D2		OG	1 916 714

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes C1 à C6, C7 et C8 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne B6, portées en ligne K8.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cagid Group

AGREMENT DGFIP C5110.10001

17

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N° 2059-F 2010

Formulaire obligatoire
(article 58 de l'ann. III au CGI)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)1
1 (1)Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 30092010 N° SIRET 38484943600025

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS BTS INDUSTRIE

ADRESSE (voie) traitement de surfaces z.i. route de la bressandière

CODE POSTAL 79200 VILLE CHATILLON SUR THOUET

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2 4	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4 3860

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique	Dénomination	N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions
Adresse : N°	Voie	Code Postal	Commune	Pays

Forme juridique	Dénomination	N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions
Adresse : N°	Voie	Code Postal	Commune	Pays

Forme juridique	Dénomination	N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions
Adresse : N°	Voie	Code Postal	Commune	Pays

Forme juridique	Dénomination	N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions
Adresse : N°	Voie	Code Postal	Commune	Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M	Nom patronymique BERNARD	Prénom(s) Philippe
Nom marital	% de détention 46,11	Nb de parts ou actions 1780
Naissance : Date 01/12/57	N° Département 79	Commune BRESSUIRE
Adresse : N°	Voie LES QUATRE VENTS	Code Postal 79350
	Commune CLESSE	Pays

Titre (2) M	Nom patronymique BERNARD	Prénom(s) Pascal
Nom marital	% de détention 39,64	Nb de parts ou actions 1530
Naissance : Date 30/06/59	N° Département 79	Commune BRESSUIRE
Adresse : N°	Voie LES QUATRE VENTS	Code Postal 79350
	Commune CLESSE	Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group



Rapport d'enquête fait à Saivres, le 01 juillet 2011.

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Cuenin', written in a cursive style.

Pascal Cuenin.

LES ANNEXES

ANNEXE 1 – parutions presse

ANNEXE 2 – Certificats d’affichage des communes

ANNEXE 3 – PV d’enquête

les

LA CONCORDE - Du 8 au 14 avril 2011 -

**GFA DES CHAMPS
SOREAUX**

Groupeement Foncier Agricole
capital social de 16 769,39 euros
Siège social : Le Bourg
79120 CHENAY
RCS NIORT 334 851 136

CLOTURE DE LIQUIDATION

Monsieur Robert GIRAUD, agissant en qualité de liquidateur déclare que la liquidation du GFA DES CHAMPS SOREAUX a été clôturée le 1er juillet 2010, la dissolution a été publiée dans LA CONCORDE du 16 septembre 2010

Les associés comparants ont déclaré qu'aucune opération de liquidation n'a été effectuée depuis la dissolution et ont donné au liquidateur quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la clôture sera effectué au greffe du tribunal de commerce de NIORT.

**Pour avis,
le liquidateur**

**S.C.I. DES 111,
113 AVENUE SAINT
JEAN D'ANGELY**

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
EN LIQUIDATION
AU CAPITAL DE 152.906,36 EUROS
SIEGE SOCIAL
111 AVENUE DE SAINT JEAN D'ANGELY
79000 NIORT
RCS NIORT 393 500 830

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2011, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat. ont décidé la répartition du produit

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 28 mars 2011

Une enquête publique est ouverte du 9 mai au 10 juin 2011 sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR THOUET, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS BTS INDUSTRIE relative à un projet d'exploitation d'une unité de métallisation au sein de son établissement, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement

Cette demande, constituée conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement, comporte une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de CHATILLON SUR THOUET du 9 mai au 10 juin 2011 inclus où le public pourra en prendre connaissance, adresser ses correspondances et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture

Monsieur Pascal CUENIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS recevra les déclarations des tiers en cette mairie :

- le lundi 9 mai 2011 de 14 h à 17 h
- le mardi 17 mai 2011 de 14 h à 17 h
- le mercredi 25 mai 2011 de 9 h à 12 h
- le lundi 30 mai 2011 de 14 h à 17 h
- le vendredi 10 juin 2011 de 14 h à 17 h

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal CUENIN, Monsieur Guy Jean TABUTEAU, suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 9 mai au 10 juin 2011, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier à la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme - pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00)

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, il pourra être pris connaissance à la mairie de CHATILLON SUR THOUET ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement - Tél. 05 49 08 69 57 - 05 49 08 69 58 - du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

La décision d'autorisation ou de rejet sera prise par arrêté de la Préfète des Deux Sèvres

Des informations peuvent également être demandées auprès de la SAS BTS INDUSTRIE - route de la Bressandière - 79200 CHATILLON SUR THOUET

Le présent avis ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture.

JUDICIAIRES ET LÉGALES

Le Courrier de l'Ouest Deux-Sèvres

Avis administratifs

Préfecture des DEUX-SÈVRES

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 9 mars 2011, une enquête publique est ouverte du 9 mai au 10 juin 2011 sur le territoire de la commune de Saint-Pompain, portant sur la demande d'autorisation présentée par le GAEC Croix de l'Autize relative à un projet d'extension d'un élevage de canards (70 000 animaux-équivalents volailles), installation qui relève des dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement, comporte une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement. Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Saint-Pompain, du 9 mai au 10 juin 2011 inclus où le public pourra en prendre connaissance, adresser ses correspondances et formuler ses observations sur le Registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. Pierre Audis, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers recevra les déclarations des tiers en cette mairie les :

- le lundi 9 mai 2011 de 9 h à 12 h.
- le mardi 17 mai 2011 de 9 h à 12 h.
- le mercredi 25 mai 2011 de 14 h à 17 h.
- le lundi 30 mai 2011 de 9 h à 12 h.
- le vendredi 10 juin 2011 de 9 h à 12 h.

En cas d'empêchement de M. Pierre Audis, M. Jean Paul Boisson, suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 9 mai au 10 juin 2011, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h).

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, il pourra être pris connaissance à la mairie de Saint-Pompain ainsi qu'à la préfecture, bureau de l'environnement, tél. 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. La décision d'autorisation ou de rejet sera prise par arrêté de la préfète des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès du GAEC Croix de l'Autize, MM. Franck et Landry Charrier, « la Croix Violette », 79160 Saint-Pompain.

Le présent avis ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Préfecture des DEUX-SÈVRES

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 28 mars 2011.

Une enquête publique est ouverte du 9 mai au 10 juin 2011 sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Thouet, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS BTS Industrie, relative à un projet d'exploitation d'une unité de métallisation au sein de son établissement, installation qui relève des dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement, comporte une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement. Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Châtillon-sur-Thouet du 9 mai au 10 juin 2011 inclus où le public pourra en prendre connaissance, adresser ses correspondances et formuler ses observations sur le Registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. Pascal Cuenin, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal administratif de Poitiers recevra les déclarations des tiers en cette mairie les :

- le lundi 9 mai 2011 de 14 h à 17 h.
- le mardi 17 mai 2011 de 14 h à 17 h.
- le mercredi 25 mai 2011 de 9 h à 12 h.
- le lundi 30 mai 2011 de 14 h à 17 h.
- le vendredi 10 juin 2011 de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement de M. Pascal Cuenin, M. Guy-Jean Tabuteau, suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 9 mai au 10 juin 2011, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h).

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, il pourra être pris connaissance à la mairie de Châtillon-sur-Thouet ainsi qu'à la préfecture, bureau de l'environnement, tél. 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. La décision d'autorisation ou de rejet sera prise par arrêté de la préfète des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SAS BTS Industrie, route de la Bressandière, 79200 Châtillon-sur-Thouet. Le présent avis ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Habitat Nord Deux-Sèvres

Construction de 10 logements locatifs
lotissement la Garlière à Pompaire (79200)

Avis d'appel public à la concurrence

Marché public de travaux

Identification de l'organisme qui passe le marché :

Type d'organisme : établissement public territorial.

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Habitat Nord Deux-Sèvres, M. le Directeur général, 7, rue Claude-Debussy, 79100 Thouars, tél. 05 49 66 66 35, fax 05.49.66.35.52, courriel : marches@habitat-nord79.fr

URL : <http://www.habitat-nord79.fr>

URL profil acheteur : <http://habitat-nord79.marcoweb.fr>

Objet du marché :

Objet du marché : construction de 10 logements locatifs, lotissement la Garlière à Pompaire (79200).

Type de marché de travaux : exécution.

Caractéristiques principales :

Variants : les variantes sont autorisées.

Nature et étendue : marché ordinaire séparé. Des options sont définies au cahier des charges.

Prestations divisées en lots : oui. Le candidat peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Durée du marché : 12 mois.

Date prévisionnelle de commencement de travaux : le 14 juin 2011.

Architecte : agence d'architecture, Magalie Bodin, 14, rue Jean-Jaurès, 79300 Bressuire.

Conditions relatives au marché :

Cautionnement et garanties exigées : une retenue de garantie de 3 % sera appliquée sur le montant du marché. Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : articles 86 à 111 du Code des marchés publics français.

Modalités de règlement des comptes : règlement des comptes selon les modalités du CCAG-Travaux 2009.

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Modalités de financement : prêts CDC, fonds propres, subventions collectives, Ademe.

Conditions de participation :

Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur : application des articles 43 à 47, 52 et 53 du CMP.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges.

Procédures :

Mode de passation : procédure adaptée en application des articles 26-II-5^o et 28 du CMP.

Conditions de délai :

Date limite de réception des offres : le 18 mai 2011 à 12 h.

Délai minimum de validité des offres : 120 jours.

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 13 avril 2011.

Autres renseignements :

Conditions d'obtention du cahier des charges :

Le dossier de consultation des entreprises sous format papier est disponible contre paiement des frais de reprographie. La demande, accompagnée du règlement, doit être faite auprès d'Habitat Nord Deux-Sèvres. Prix : 20 euros. Le dossier sous format électronique est disponible gratuitement sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur. Site : <http://habitat-nord79.marcoweb.fr>

Remise des offres : le pouvoir adjudicateur préconise la transmission des plis par voie électronique. Les modalités de transmission électronique des plis sont définies dans le règlement de la consultation. Les offres peuvent également être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé.

Procédures de recours :

Instance chargée des procédures de recours, renseignements sur les recours : Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex, tél. 05 49 60 79 19, fax 05.49.60.68.09, e-mail : greffe.tapiotiers@juradm.fr, URL :

<http://poitiers.tribunal-administratif.fr/ta-caa/>.

Renseignements relatifs aux lots :

- Lot 01 : terrassement, gros-œuvre.
- Lot 02 : ossature, charpente bois.
- Lot 03 : couverture tuiles, zinguerie.
- Lot 04 : étanchéité, évacuation des eaux.
- Lot 05 : menuiseries intérieures et extérieures.
- Lot 06 : cloisons sèches, plafonds, isolation.
- Lot 07 : carrelage, faïence.
- Lot 08 : peinture, revêtements muraux et de sols.
- Lot 09 : chauffage, gaz, VMC, ECS solaire.
- Lot 10 : électricité.
- Lot 11 : plomberie, sanitaire.

Avis de marchés publics

Commune de Châtillon S/Thouet – Deux-Sèvres

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRESCOMMUNE de :
CHATILLON SUR THOUET

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de CHATILLON SUR THOUET
certifie que l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2011
portant ouverture d'une enquête publique sur une demande
d'autorisation, présentée par la SAS BTS INDUSTRIE, relative à un
projet d'exploitation d'une unité de métallisation au sein de
son établissement situé sur la commune de Chatillon sur Thouet.
a été affiché aux lieux accoutumés _____ du : 1^{er} / 04 / 2011
au : 10 / 06 / 2011

A CHATILLON SUR THOUET le 10 juin 2011

(cachet de la mairie)

le Maire,
Claude DIEUMEGARD

P.V. D'ENQUÊTE – SAS BTS INDUSTRIE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE UNITE DE METALLISATION – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

L'enquête s'est déroulée normalement dans la période fixée par l'arrêté préfectoral du 09 mai au 10 juin 2011.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité, le demandeur dispose d'un délai de 12 jours, pour produire un mémoire en réponse aux différentes observations figurant ci-après.

Le mémoire devra être transmis dans le délai imparti ci-dessus, à l'attention du Commissaire Enquêteur, si possible par mail, avec demande d'accusé de réception, à l'adresse de messagerie suivante : PCUENIN@wanadoo.fr

Fréquentation du public durant l'enquête :

La 1^{ère} permanence du lundi 09 mai 2009, a reçu la visite de politesse de Monsieur Le Maire de Chatillon S/ Thouet, et d'un conseiller municipal qui a souhaité consulter le dossier.

La 2^{ème} permanence du mardi 17 mai 2011, n'a fait l'objet d'aucune visite.

La 3^{ème} permanence du mercredi 25 mai 2011, n'a fait l'objet d'aucune visite.

La 4^{ème} permanence du lundi 30 mai 2011, n'a fait l'objet d'aucune visite.

La 5^{ème} et dernière permanence du vendredi 10 mai 2011, a reçu la visite de cinq personnes venant déposer des documents contenant leurs avis et/ou observations sur la demande.

En fin de permanence, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011, prescrivant l'enquête.

➤ – Les constats -

La fréquentation du public intéressé par le projet de la SAS BTS INDUSTRIE à Chatillon S/ Thouet, durant les permanences du CE a été globalement faible durant le mois d'enquête pour atteindre un total inférieur à une dizaine de personnes.

Selon les informations fournies par le secrétariat de la mairie de Chatillon S/ Thouet, ce chiffre doit être complété par la fréquentation du public, hors permanence, pour consulter les documents mis à l'enquête, et il semblerait qu'une dizaine de personnes ait souhaité avoir accès au dossier et au registre.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public, comporte dix (10) observations.

En ce qui concerne les courriers, fax, ou e-mails, reçus ou déposés au siège de l'enquête, pendant la durée de celle-ci, aucun courrier n'a été annexé au registre d'enquête.

Il est à noter que l'essentiel des observations émanent de représentants d'associations de défense et de préservation de l'environnement, ainsi que de leurs membres.

➤ – Les statistiques -

Sur un total de 10 observations formulées durant la période légale de l'enquête, la répartition des avis clairement exprimés est la suivante :

AVIS DEFAVORABLES :	7
SANS AVIS² :	3
AVIS FAVORABLE :	0

En large majorité, chaque observation est assortie d'un argumentaire faisant ressortir plusieurs points qui conduisent à la formulation de l'avis. Parfois, l'observation comprend des éléments visant à améliorer le projet, diminuer son impact, ou pose des questions sur l'impact réel, la viabilité des mesures de préservation et/ou de compensation, ...

Dans la plupart des cas, les thèmes abordés sont récurrents, et il est tout à fait possible de les classer en fonction du nombre de fois, où ils ont été abordés, ce qui permet d'établir une hiérarchisation des grands thèmes principaux. (ci-après)

² Sont recensées ici les observations ne comportant pas un avis clairement formulé.

Classement	Thème	Citation(s)
1.	Non respect du calendrier de mise en conformité	7
2.	Mauvaise qualité du dossier mis à l'enquête	5
3.	Risque de pollution atmosphérique du procédé	4
	Définition des moyens de contrôle de la pollution atmosphérique	4
	Non prise en compte de(s) sinistre(s) antérieur(s)	4
6.	Formation à la sécurité du personnel	3
	Absence d'inventaire des mares à proximité du site	3
	Capacités financières du demandeur	3
	Protection des salariés	3
10.	Mesures de sécurité incendie de l'établissement	2
	Problèmes médicaux causés par la pollution atmosphérique	2
	Conditions de traitement des déchets	2
	Population locale non prise en compte dans le volet sanitaire	2
	Validité des mesures effectuées par Créatmos	2
15	Production d'eau industrielle (lavage) non citée	1
	Pollution du sol non prise en compte	1

...

OBSERVATIONS DU PUBLIC

R1 – association Viennasienne de protection de l’environnement et du Cébron – M. J. Guignard (Président)

Avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Hauteur de cheminée non conforme à modifier
- Absence de grille d’aspiration dans la cabine de métallisation
- Qui effectue le contrôle trimestriel des cartouches de filtration ?
- Inquiétudes au niveau sécurité : extincteurs présents ou pas ? Formation du personnel au niveau incendie...
- Y a-t-il des mares existantes et dans quel rayon ?

R2 – Sylvianne FILLON – 2 rue de Bel Air - Viennay

Demande à ce qu’aucune autorisation favorable ne soit donnée avant que les travaux de mise en conformité de la cheminée soient réalisés, et que des vérifications des rejets soient effectuées sur une période plus longue après la mise aux normes.

Il appartiendra à la société BTS de déposer un nouveau dossier quand elle aura réalisé ces mises aux normes minimales !

Il serait important de connaître la capacité financière de l’entreprise pour faire réaliser les travaux, et un moyen de ne pas se trouver confronté à un problème financier de réalisation ultérieure.

Sécurité page n° 55 : est-ce à dire que les équipements et la formation du personnel ne sont pas en place actuellement ? Si c’est le cas, il faut que ce soit mis en place avant l’avis favorable.

Page n°21 : BTS affirme n’avoir connu aucun sinistre. N’y a-t-il pas eu un incendie nécessitant le déplacement des pompiers ?

Le dossier ne fait pas état des mares existantes ? N’y en a-t-il pas ! ? Sinon à quelle distance de rejet ?

Quels liens entre la pollution subit et les migraines ressenties ?

R3 – M. Yves BERNARDEAU – La Paillerie – Chatillon S/Thouet

Consterné par le constat de la lenteur récurrente de cette entreprise à exécuter les mises en demeure préfectorale. De plus nous sommes encore dans le cas d'une régularisation suite à une mise en demeure, comme en 2004 et en 1995.

C'est dire si le passé ne plaide en faveur de cette entreprise. C'est pourquoi il convient d'être vigilant quant à donner un avis favorable par rapport un dossier on ne peut plus léger.

- La cheminée promise pour le premier trimestre 2011 a-t-elle été érigée ? Logiquement et sanitaire, elle était obligatoire depuis l'installation du process.
- Les filtres sont-ils correctement installés, et les quelles précautions seront prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour que les systèmes de filtration soient entretenus correctement, sachant que l'entreprise ne le fera pas ?
- On dit qu'il n'y a pas d'eau industrielle due à ce process ! Alors les locaux ne sont jamais lavés, ni les locaux à usage sanitaire, car enfin à moins de se changer totalement à chaque passage, il est évident qu'il y aura migration de poussières donc ce point doit être étudiée !
- On nous dit que la taille des poussières fait qu'elles sont arrêtées avant d'aller dans les poumons : c'est une affirmation gratuite qui n'est pas étayée, d'autant que le produit est très pulvérulent cf page n°31.
- On ne connaît pas le personnel employé sur ce process : CDI, intérimaire, âge, sexe, et les conditions d'exposition ?
- On ne connaît pas la situation financière de l'entreprise qui a déposé le bilan par deux fois. Il manque les bilans de 2009 et 2010 pour se faire une idée réelle.
- Comme le process était déjà en cours de 2004 lors de la dernière enquête publique, et qu'il n'a pas été déclaré, vérifiez que l'ensemble des procédés utilisés par cette entreprise sont autorisés.
- Puisque l'on nous dit que les déchets annuels représentent 720 kilos, et qui sont acheminés vers SEDA, vérifiez que depuis 2004, il y a bien les bordereaux de suivi correspondants.
- Il y a bien des entreprises autour dont les employés n'ont pas été pris en compte, dont deux dans l'agro-alimentaire, particulièrement l'abattoir qui n'a pas été répertorié, mais aussi des entreprises recevant du public totalement ignorées.
- Page numéro 34 : l'entreprise ose reparler de ce diagnostic initial farfelu ! Depuis il a été retrouvé un certain nombre de déchets et de polluants.
- Page numéro 21 : l'entreprise n'a connu aucun sinistre. Cela dépend de ce que l'on entend par sinistre, mais il y a eu de très nombreux départs de feu dans cette entreprise.
- Page numéro 36 : on nous dit que les tests sont satisfaisants alors que le laboratoire effectuant la mesure reconnaît que l'installation ne permet pas de faire des prélèvements corrects et fiables. De nouvelles mesures devront être faites lorsque l'installation sera en conformité et ce avant de donner un avis favorable.
- Les précautions individuelles à prendre pour les employés ou les clients, tels que masque, tenue de rechange, chaussures, ..., ne sont pas indiquées, de même que l'investissement pour les équipements de protection obligatoire.
- Constate que l'exploitant, malgré un lourd passif, et pourtant après avoir mis près de deux ans, a traité ce dossier à la légère, et que donc seul le rapport de force à quelques chances de réussite. De manière à bien marquer qu'un tel comportement est inacceptable donner un avis défavorable assortie d'une recommandation d'effectuer immédiatement les travaux nécessaires et de présenter un dossier digne de ce nom

R4 – M. Klaus WALDECK, Président de l'association Chatillon Environnement.

Fournit un récapitulatif des interventions, et constats, effectués par les services de l'Etat au sujet du demandeur.

Rappelle l'incendie qui a nécessité l'intervention des pompiers et souligne que le demandeur s'est fait remarquer il y a quelques années, par des nombreux feux, observés sur son site, et qui concernaient des brûlages de déchets.

R5 – M. Robert Paillat

Solidaire avec l'association Chatillon Environnement.

R6 – M. Klaus WALDECK, Président de l'association Chatillon Environnement.

Il est regrettable que la direction de la société n'arrive toujours pas présenté un dossier sérieux.

Pourtant cette société semble se porter bien sur le plan économique, et devrait pouvoir financer tous les travaux nécessaires, pour mettre la population à l'abri d'une trop grande pollution.

La médiocrité de ce dossier ne permet pas d'avoir confiance en la gestion environnementale de l'entreprise.

R7 – Association Chatillon Environnement – Le Président M. Klaus Waldeck

En 2010, suite à une nouvelle mise en demeure venant du préfet la société industrielle précitée a demandé qu'une enquête publique soit organisée pour que les élus et la préfecture valident le fonctionnement de son unité de métallisation qu'elle avait omis de déclarer en 2004 (là encore suite à une mise en demeure de régulariser). Six ans plus tard, il faut constater que l'entreprise, qui avait été autorisée, le 21 juin 2005, à exploiter une installation de traitement de surface et d'application de peinture, a utilisé, pendant des années, également le process "galvanisation étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu" sans avoir présenté, en 2004, ce process dans son dossier de demande et sans avoir installer toutes les infrastructures nécessaires à cette utilisation.

"Châtillon-Environnement" est très inquiète, car, depuis fort longtemps , les services de l'Etat (notamment l'ex-DRIRE et actuelle DREAL) étaient contraints de suivre de près l'entreprise BTS INDUSTRIE pour l'obliger à se mettre en conformité avec certains arrêtés préfectoraux. Une fois de plus, nous constatons que BTS a exploité son site industriel en partie sans autorisation sans que la préfecture - non-avertie par l'industriel - puisse faire correctement son travail de surveillance afin de protéger au mieux les habitants contre les potentielles pollutions créées par l'entreprise.

Quant au dossier présenté par BTS INDUSTRIE pour l'enquête publique en cours, nous devons constater qu'il est beaucoup trop succinct : Etude d'impact, situation financière de l'entreprise, personnel, etc. !

En conclusion, l'association "Châtillon-Environnement" prend acte et constate que le management du directeur BERNARD ne permet toujours pas aux Châtillonnais de cohabiter sereinement avec cette société locale et ne permet pas non plus de bien identifier les risques créés potentiellement par BTS INDUSTRIE ; nous nous voyons donc obligés de donner un avis défavorable et de vous présenter, ci-dessous, de nombreux constats et interrogations qui peuvent, sans doute, vous aider à vous forger une opinion sur les pratiques du pétitionnaire.

Remarques concernant le "résumé non technique"

Le dossier de demande porte sur la validation du process "galvanisation étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu" qui fait partie de l'activité "métallisation". **Le "résumé non technique" :**

> n'indique pas clairement que la société BTS est obligée de présenter son dossier en raison de la non-déclaration datant de 2005 ; le texte indique au contraire que la société dispose d'une autorisation préfectorale depuis 2005 (d'où la nécessité d'un dossier plus complet). Le "résumé non technique - tout comme les autres parties du dossier - ne précise pas non plus que l'installation utilisée pour le process mentionné ci-dessus fonctionnait illégalement déjà au moins en 2004.

> n'explique pas ce que veut dire "galvanisation étamage de métaux".

> ne fait pas mention de la présence des personnels des entreprises exploitant à proximité du site de BTS ; l'unique information laconique concernant ces sociétés-là figure à la page 44 ("Les entreprises à la proximité du site sont présentées sur le plan.")

> omet de signaler la présence des mares du secteur.

> informe, dans la partie "Mesures prises pour limiter les effets", d'une manière faussement rassurante sur l'effet du traitement des émissions de poussières ("émissions ... traitées par un dispositif de filtration à cartouche suffisamment performant pour respecter les normes" ; cf. ci-dessous). Quand on a vu le temps nécessaire pour faire certains travaux obligatoires, on est en droit d'avoir des craintes en ce qui concerne le bon entretien de ce dispositif.

> informe d'une manière mensongère sur l'intérêt des analyses (faites par un technicien de la société CREATMOS) **au sujet de la pollution atmosphérique** par l'émission de poussières ("Cette dernière a été évaluée par une campagne d'analyse, qui a permis de préciser les conditions de rejet, ainsi que les teneurs moyennes en poussières, zinc et aluminium? Celles-ci satisfont à la réglementation en vigueur.") **La vérité est la suivante :** Dans l'étude d'impact, le calcul du risque est réalisé, d'après les auteurs du dossier*, "à partir de la formule de l'arrêté du 2 février 1998" dont "les articles 53 et 54 définissent la relation entre la hauteur de la cheminée et la concentration en polluant au niveau du sol" (p.44, partie V. "Caractérisation du risque"). * dossier réalisé "sous la responsabilité de Monsieur Philippe BERNARD (...), avec la participation du bureau d'études AIRMES" (Patrick SIMON, Ingénieur)

A la page indiquée ci-dessus, figurent, d'abord, les données "résultant de la campagne de mesure du 6 mai 2010 : - $R^* = 4360 \text{ m}^3/\text{h}$, - $dT^* = 50$ - $k^* = 680$ - $q^* = 17,83 \text{ g/h}$ de zinc et $1,3 \text{ g/h}$ d'aluminium,".

N.B.: R^* = débit des gaz à la température de rejet en m^3/h - dT^* = différence de température gaz/air ambiant ($dT_{\min} = 50$) - $k^* = 340$ si polluant gazeux, 680 si poussières, - q^* = débit massique du polluant en kg/s .

Suit une affirmation qui commence par une formule surprenante : "Il est possible de calculer la teneur en zinc et en aluminium au niveau du sol pour une hauteur de rejet de 10 m." - Pourquoi "Il est possible ..." ?

La réponse est à chercher, dans un premier temps, aux pages 36 et 37 du dossier ("prévention de la pollution atmosphérique") : L'installation doit être adaptée au volume des poussières rejeté en cheminée, et d'après l'article 52 de l'arrêté précité, une hauteur minimale de point de rejet des gaz serait de 10m par rapport au sol. Deuxième nouvelle : la quantité rejetée dans le process de BTS (4360 m³/h) nécessiterait un diamètre de 500 mm. Est-il possible que l'installation de BTS INDUSTRIE soit conforme à la réglementation ? - La réponse est "Non" pour les deux, car, **selon le dossier (p.36)**, l'altitude du point de rejet "est actuellement de 4,5 m", et le diamètre de la cheminée est trop important (de 800 mm). **Le diamètre joue un rôle capital au niveau de la dispersion des poussières polluantes, et le dossier (p.37) est très clair sur ce point en annonçant (!) une modification nécessaire pour que la cheminée soit conforme aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 : "Le diamètre de la cheminée sera adapté afin que la vitesse d'éjection soit supérieure à 5 m/s."**

Un espoir semblait permis, car il est noté à la page 37 que "la modification du point de rejet sera réalisée dans le courant du premier trimestre 2011" (après son raccordement en toiture). Mais là encore mensonge, car le renseignement reçu par l'association, le 24 mai dernier, par le directeur technique de l'entreprise, M. Serge Augereau, a été tout à fait clair : **Non, l'altitude du point de rejet n'a pas encore été portée à plus de 10 m ; ce travail serait réalisé à la fin de l'année 2011**, suite à d'autres travaux à réaliser au niveau des bâtiments. **Le 25 mai dernier, lors d'une communication téléphonique avec M. Claude DIEUMEGARD, le maire de Châtillon-sur-Thouet, ces informations ont été confirmées par M. BERNARD, le PDG de BTS.**

En conclusion, il faut constater

> que le calcul des risques présenté à la page 44 du dossier ne s'appuie sur aucune réalité immédiate, comme la hauteur de rejet se situe toujours à 4,5 m. **Les valeurs indiquées (à la page 44) respectivement pour la teneur en zinc et en aluminium au niveau du sol correspondent donc à un simple calcul de simulation qui renseigne sur les résultats envisageables APRES la modification du point de rejet.**

> que la campagne de mesure citée ci-dessus ne permettait point de constater l'absence de risque chronique "significatif pour la santé des populations environnantes" lié à l'inhalation des polluants traceurs provenant des rejets atmosphériques de l'installation de métallisation". (cf. la "CONCLUSION",

p.45) ; le rapport d'essai signé par CREATMOS, le 28 mai 2010, et joint au dossier semble confirmer cet avis et mettre en question la validité de certaines mesures réalisées sur le site de BTS INDUSTRIE :

"Les configurations des points de mesure ne sont pas conformes aux préconisations des normes NF EN 15259 et NF EN 13284-1.

Les principaux écarts par rapport aux normes citées ci-dessus sont résumés dans le tableau suivant :

Installation/équipement : Sortie traitement de la cabine de métallisation.

Écarts par rapport aux normes NF EN 15259."

- Est-ce que cela veut dire que les poussières métalliques sont actuellement éjectées par un orifice de la cabine de métallisation et que la cheminée existante ne contribue pas à disperser ces poussières polluantes ?

> que la conclusion figurant à la fin de la partie "Volet sanitaire" du "Résumé non technique" correspond donc également à une contre-vérité, car elle s'appuie sur les résultats de calculs de dispersion (concernant les poussières métalliques de zinc et d'aluminium) réalisés sur les bases erronées d'une altitude de point de rejet (d'éjection) de 10 m (altitude réelle = 4,50 m !).

- qu'il s'agit d'une régularisation demandée pour une installation pour laquelle des travaux sont exigés par un arrêté de 1998 et qui ne sont pas encore effectués complètement.

Nous nous interrogeons sur les **conséquences sanitaires**. En particulier est-ce que, par exemple, les migraines extrêmement tenaces, récurrentes et observées, il y a quelques jours, chez plusieurs personnes, en proviennent ? Tout cela confirme les alertes régulières émises entre autres à chaque assemblée générale de l'association sur des gênes suspectes aux environs de BTS et qui ne proviennent pas de la société ADAX toute proche, car si ses autres gênes sont bien réelles (odeurs), elles sont facilement reconnaissables et pas dangereuses pour la santé.

R8 – Association Deux-Sèvres Nature Environnement – M. Jean-Michel MINO, Président

La contribution de l'association reprend des points déjà précédemment cités :

- Faiblesse du dossier ;
- Lenteur dans la présentation de l'étude ;
- Validité des mesures faites par Créatmos ;
- Pollution de l'air non maîtrisée ;
- Non réalisation à ce jour des mises en conformité annoncées
- ...

R9 – illisible

Met en cause l'exploitation qui n'a pas réalisée les mesures de mise en conformité sur lesquelles elle s'était engagée.

R10 – M. Jean COLLON – 34 rue de la Poste – 79200 Parthenay (porte parole d'Europe Ecologie Les Verts Deux-Sèvres

La contribution de l'association reprend des points déjà précédemment cités :

- Incapacité à conduire des travaux mineurs (1 800 euros), alors qu'il est indiqué un CA supérieur à 4 million € ;
- Non respect des engagements sur le calendrier de la mise en conformité ;
- Question sur le nettoyage du sol de la cabine, lavage ?
- Signalement des sinistres pour les tiers, alors qu'aucun sinistre n'est évoqué pour l'entreprise ;

- Pas d'indication sur les salariés œuvrant sur ce process, et aucun élément sur leurs moyens de protection individuels ;
- Quels moyens de formation, nature des formations, et rythme ?
- ...

Observation du CE :

1°) Le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé " de tous les réseaux enterrés " existants (Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration), selon les dispositions de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 8)

2°) L'étude d'impact ne comporte de chapitre spécifique à portant sur les conditions de remise état du site, en cas de cessation d'activité ou de fermeture de l'installation. Article R. 512-8 du Code de l'environnement (Décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009, article 1er)

3°) L'état initial de l'étude d'impact ne mentionne pas l'existence d'un SDAGE et d'un SAGE pour le bassin du Thouet et ses affluents.

Comment se situe l'installation vis-à-vis des objectifs fixés par ces documents s'ils existent ?

4°) page n° 37 de l'étude d'impact : il est indiqué que l'amélioration du traitement des poussières est basée sur par notamment un contrôle trimestriel de l'état des cartouches de filtration après cyclonage

La question est donc : le contrôle trimestriel est il définit par une procédure écrite, et existe-t-il une traçabilité du contrôle effectué ?



Fait à Saivres, le 17 juin 2011.

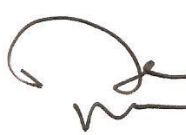
Le Commissaire Enquêteur,

Pascal Cuenin.

Remis au demandeur, le 17 juin 2011

Nom et qualité du signataire,

Cachet de l'entreprise.


B.T.S. INDUSTRIE
 Z.I. Châtillon-sur-Thouet
 Route de la Bressandière
 79200 PARTHENAY
 Tél. 05 49 95 10 10 - Fax 05 49 95 26 16
 SIRET 384 049 436 00025 - Code APE 285 A

11